



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-288**

**PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2025**

# Sommaire

## ARS /

- R75-2025-11-12-00010 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne (2 pages) Page 4
- R75-2025-11-12-00005 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de Charente, Charente-Maritime et Corrèze. (3 pages) Page 7
- R75-2025-11-12-00006 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Creuse et des Deux-Sèvres (2 pages) Page 11
- R75-2025-11-12-00009 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde (3 pages) Page 14
- R75-2025-11-12-00008 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 18

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

### Départementale de la Vienne

- R75-2025-11-24-00006 - Arrêté actant le changement de dénomination sociale et la modification d'adresse du siège social de la société gérant l'autorisation de l'EHPAD "Les Buddléias" Lieudit le Champ de la Borde Les quatre routes BRIGUEIL LE CHANTRE (86290) (5 pages) Page 21
- R75-2025-11-24-00005 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Brunetterie, sis à Sèvres Anxaumont (86000), géré par l'Etablissement Public Intercommunale de la Brunetterie à St Julien l'Ars (86800) (6 pages) Page 27
- R75-2025-11-18-00004 - Arrêté portant autorisation de diminution de capacité de 11 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500) géré par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U) de Poitiers (5 pages) Page 34

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

- R75-2025-11-25-00007 - Arrêté n° 92/2025 du 25 novembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Dupuytren 87260 PIERRE-BUFFIERE (3 pages) Page 40

## **DIRM SA /**

R75-2025-12-01-00001 - Arrêté n°475 du 1 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération n° 2025-B21 du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2025 (2 pages) Page 44

R75-2025-12-01-00002 - Arrêté n°476 du 1er décembre 2025 rendant obligatoire la délibération n° 2025-B22 du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 28 octobre 2025 (3 pages) Page 47

R75-2025-12-01-00003 - Arrêté n°477 du 1er décembre 2025 rendant obligatoire la délibération n° 2025-B23 du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 28 octobre 2025 (2 pages) Page 51

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-12-01-00004 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine abrogeant et remplaçant l'arrêté du 09 juillet 2025 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine (40 pages) Page 54

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2025-11-25-00006 - LES EYZIES grotte Combarelles II - CLMH (2 pages) Page 95

## **RECTORAT / Affaires juridiques**

R75-2025-11-25-00005 - Arrêté de modification de la convention constitutive du GIP FCIP (2 pages) Page 98

ARS

R75-2025-11-12-00010

Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins de longue durée**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins<sup>1</sup>

  
Atika RIDA-CHAFI

## Soins de Longue Durée - Vienne

FINISS EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINISS ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
860014208	CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS	860000041	USLD DE LUSIGNAN - CHU DE POITIERS	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
860014208	CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS	860785542	USLD DE POITIERS - CHU DE POITIERS	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
860014208	CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS	860785682	USLD LE VILLAGE - CHU POITIERS	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
860014208	CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS	860785585	USLD LOUDUN - CHU DE POITIERS	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

## Soins de Longue Durée - Haute-Vienne

FINISS EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINISS ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
870014248	CH INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES	870008133	USLD ST LEONARD	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	17/07/2026
870014503	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN	870008141	USLD HIHL LE DORAT	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	18/04/2026
870014503	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN	870005824	USLD HIHL BELLAC	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	18/04/2026
870000015	CHU DE LIMOGES	870008059	USLD REBEYROL LIMOGES	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
870000015	CHU DE LIMOGES	870008042	USLD CHASTAINGT LIMOGES	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
870000023	CENTRE HOSPITALIER DE ST-JUNIEN	870005931	UNITE SOINS LONGUE DUREE ST JUNIEN	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
870000031	CTRE HOSPITALIER J BOUTARD ST YRIEIX	870005790	UNITE SOINS DE LONGUE DUREE ST YRIEIX	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

# ARS

R75-2025-11-12-00005

Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de Charente, Charente-Maritime et Corrèze.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre



---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins de longue durée***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de Charente, Charente-Maritime et Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

Service des soins de longue durée

Annexe 1

## Soins de Longue Durée - Charente

FINISS EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINISS ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
160000485	CENTRE HOSPITALIER DE CONFOLENS	160006391	CH CONFOLENS - USLD	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
160006037	CH HOPITAUX DU SUD CHARENTE	160009510	USLD - CH SUD CHARENTE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
160014411	HOPITAUX DE GRAND COGNAC	160006409	CH COGNAC - USLD - CTRE GERONTOL.	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
160014411	HOPITAUX DE GRAND COGNAC	160006375	USLD DU CH CHATEAUNEUF	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
160000121	CH DE LA ROCHEFOUCAULD	160006383	USLD - CH LA ROCHEFOUCAULD	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
160000451	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME	160006359	CH ANGOULEME - USLD FONT DOUCE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	22/09/2025

## Soins de Longue Durée - Charente-Maritime

FINISS EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINISS ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
170780175	GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY	170786412	USLD AQUITANIA - CH SAINTONGE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
170780225	CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT	170791305	USLD - CH ROCHEFORT	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
170780191	CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE	170802789	USLD - CH ROYAN	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
170024194	GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS	170791321	USLD CH LA ROCHELLE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	22/09/2025

## Soins de Longue Durée - Corrèze

FINISS EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINISS ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
190000067	HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES	190002725	USLD DE BORT-LES-ORGUES	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	21/03/2026

ARS

R75-2025-11-12-00006

Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Creuse et des Deux-Sèvres



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre



---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins de longue durée***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Creuse et des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

*(Signature)*  
**Atika RIDA-CHAÏ**

## Soins de Longue Durée - Creuse

FINESSE EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINESSE ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
230780058	CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON	230782716	USLD - CH D'AUBUSSON	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
230780041	CENTRE HOSPITALIER DE GUERET	230000259	USLD - CH GUERET	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
230780520	CENTRE HOSPITALIER LA SOUTERRAINE	230782732	USLD DU CH DE LA SOUTERRAINE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
230780512	CENTRE HOSPITALIER M L S EVAUX	230782724	USLD D'EVAUX-LES-BAINS	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

## Soins de Longue Durée - Deux-Sèvres

FINESSE EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINESSE ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
790006654	CHNDS	790007884	USLD SITE HOSPITALIER PARTENAY	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	18/12/2025
790019491	CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS	790011373	USLD - CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
790000012	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT	790009815	USLD DU CH DE NIORT	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
790000079	CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON	790013429	USLD MAULEON - EHPAD	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

ARS

R75-2025-11-12-00009

Liste des renouvellements tacites d'autorisation des  
activités de soins de longue durée intervenus au 12  
novembre 2025 pour les départements de la  
Dordogne et de la Gironde



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre



---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins de longue durée***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins  
**Atika RIDA-CHAFI**

ARS - R75-2025-11-12-00009 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde

ARS - R75-2025-11-12-00009 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde

## Soins de Longue Durée - Dordogne

FINES EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINES ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
240000109	CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON	2400008656	USLD CH DE NONTRON	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
240000448	CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	2400008557	USLD CH DE SARLAT	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
240000059	CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC	240007625	USLD CH DE BERGERAC	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
240000117	CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	240006304	USLD CH PERIGUEUX	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

## Soins de Longue Durée - Gironde

FINES EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINES ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
330056540	UGEAM AQUITAINE	330791641	EHPAD - USLD LES ARBOUSIERS	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
330792862	ESPASS DE PODENSAC	330005182	USLD DE L'ESPASS DE PODENSAC	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
330781261	CH DE SAINTE FOY LA GRANDE	330798935	USLD CH STE-FOY-LA-GRANDE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
330781220	CH DE LA HAUTE GIRONDE	330007980	EHPAD - USLD CH SAINT-NICOLAS BLAYE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

# ARS

R75-2025-11-12-00008

Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre



---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins de longue durée***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de longue durée intervenus au 12 novembre 2025 pour les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Soins de Longue Durée - Landes

FINISS EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINISS ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
400780193	CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT	400781043	USLD LE LANOT CH DE DAX	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
400011177	CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES	400006607	USLD DE MORCENX	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400787362	EHPAD - USLD CH DE ST SEVER	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
400780458	ASSOCIATION HELIADOUR	400787446	USLD INST. HELIO MARIN LABENNE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

## Soins de Longue Durée - Lot-et-Garonne

FINISS EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINISS ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
470000407	CENTRE HOSPITALIER DE FUMEL	4700008764	USLD DU CH DE FUMEL	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
470016171	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	4700008780	USLD DE POMPEYRIE CH AGEN NERAC	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

## Soins de Longue Durée - Pyrénées-Atlantique

FINISS EJ titulaire	Raison sociale EJ titulaire	FINISS ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Date d'effet du renouvellement
640780821	CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE	640792016	EHPAD - USLD CH OLORON-STE-MARIE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
640791976	CENTRE GERONTOLOGIQUE	640786281	USLD CLOS MONTREUIL	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
640781290	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	640791893	USLD NOUSTE MAYSOU	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
640780813	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	640791984	USLD DU CH D'ORTHEZ	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640791901	USLD TRIKALDI CH DE LA COTE BASQUE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640791927	USLD ARRAYADE CH DE LA COTE BASQUE	Soins de longue durée	Pas de modalité	Pas de mention	Pas de pratique thérapeutique spécifique	01/03/2025

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2025-11-24-00006

Arrêté actant le changement de dénomination sociale  
et la modification d'adresse du siège social de la  
société gérant l'autorisation de l'EHPAD "Les  
Buddléias" Lieudit le Champ de la Borde Les quatre  
routes BRIGUEIL LE CHANTRE (86290)



**Arrêté actant le changement de dénomination sociale et la modification d'adresse du siège social de la société gérant l'autorisation de l'EHPAD "Les Buddleias" Lieudit le Champ de la Borde Les quatre routes BRIGUEIL LE CHANTRE (86290)**

**CD/ARS  
N° 2025-A-DGAS-DA-0557  
en date du 24 NOV. 2025**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental modifiant l'arrêté actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre gérés par S.A.S MEDICA France pour une capacité totale de 80 places et de l'EHPAD « Les Albizzias » situé à La Trimouille, gérés par S.A.S MEDICA France pour une capacité totale de 42 places ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental de la Vienne portant habilitation partielle de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » situé à Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Les Albizzias » situé à La Trimouille à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 12 places ;

**VU** la convention n°2018-DGAS-DHV-SE-0005 du 2 janvier 2019 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Korian Les Buddleias » de Brigueil-Le-Chantre et de l'EHPAD « Les Albizzias » de La Trimouille à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2021 portant cession des autorisations des EHPAD « Korian Les Buddleias – Les Albizzias » situé lieu-dit Le Champ de la Borde Les Quatre Routes à BRIGUEIL-LE-CHANTRE (86290) et situé 15 route de Journet à LA TRIMOUILLE (86290) et gérés par S.A.S MEDICA France au profit de la S.A.S HOLDCO 2, sise 21-25 rue Balzac PARIS (75008) ;

**VU** le procès verbal de l'Associé Unique S.A.S. Vivalto Vie Investissement, en date du 20 décembre 2021 actant le changement de dénomination sociale de la société SAS HOLDCO 2 en S.A.S. ALTOVIVA et modifiant l'adresse du siège social ;

**VU** le procès verbal de l'Associé Unique S.A.S. Vivalto Vie Investissement, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, actant le changement de dénomination sociale de la société SAS ALTOVIVA désormais dénommée S.A.S. BUDDLEIAS, et modifiant l'adresse du siège social ;

**VU** le courrier du 26 mars 2025 de Monsieur HERMET Sébastien, directeur général délégué de la SAS ALTOVIVA désormais dénommée S.A.S. BUDDLEIAS, informant des changements de dénomination sociale et d'adresse du siège social de la société gestionnaire de l'EHPAD Les Buddleias ;

**VU** l'extrait Kbis de la SAS BUDDLEIAS du 18 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que la société SAS ALTOVIVA située 61 avenue Victor Hugo – 75116 Paris désormais dénommée S.A.S. BUDDLEIAS, est située désormais Lieudit le Champ de la Borde les 4 routes 86290 Brigueil-le-Chantre ;

## **ARRESENT :**

### **ARTICLE 1 :**

La société SAS ALTOVIVA située 61 avenue Victor Hugo – 75116 Paris gestionnaire de l'EHPAD Les Buddleias sise Lieudit le Champ de la Borde les 4 routes 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE, est désormais dénommée S.A.S. BUDDLEIAS et située Lieudit le Champ de la Borde les 4 routes 86290 Brigueil-le-Chantre

### **ARTICLE 2 :**

Les modalités de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement susvisées ne sont pas modifiées.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : SAS BUDDLEIAS</b>	<b>Entité établissement : EHPAD « Buddleias »</b>
N° FINESS : 860017664	N° FINESS : 860780543
N° SIREN : 902080274	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Lieudit le Champ de la Borde les 4 routes – 86290 Brigueil le Chantre	Adresse : Lieudit le Champ de la Borde les 4 routes – 86290 Brigueil le Chantre
Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiée	Capacité : 80 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	24
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département de la Vienne : [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr).

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poitiers,  
Le

Fait à Bordeaux,  
Le 24 NOV. 2025

Le Président du Conseil Départemental,

L'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,



Alain PICHON

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUIA

2025 NOV 4 8

pour le Directeur général de l'ARS  
région

la Directive de la protection de la santé et de  
l'autonomie

Julie DUTASIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2025-11-24-00005

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Brunetterie, sis à Sèvres Anxaumont (86000), géré par l'Etablissement Public Intercommunale de la Brunetterie à St Julien l'Ars (86800)



**Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Brunetterie, sis à Sèvres Anxaumont (86800), géré par L'Etablissement Public Intercommunale de la Brunetterie à St Julien L'Ars (86800)**

**CD/ARS  
N° 2025-A-DGAS-DA-0556  
en date du 24 NOV. 2025**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Unique des Solidarités 2025-2029 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/149 du 30 novembre 2004 portant transformation du Foyer Logement et de la Maison de Retraite « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont en EHPAD de 80 lits ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS et du Conseil Général de la Vienne n°2013/0095 du 27 février 2013 portant extension de l'EHPAD « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont et fixant la capacité à 78 lits d'hébergement permanent dont 10 lits Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD « La Brunetterie » situé à SEVRES ANXAUMONT géré par l'Etablissement Public Intercommunal La Brunetterie pour une capacité totale de 86 places ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015-A-DGAS-DHV-SE-0203 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont ;

**VU** la convention d'aide sociale portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec l'EHPAD « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont et permettant au gestionnaire de proposer des tarifs différents aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

**VU** la demande transmise le 8 février 2024 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD « La Brunetterie » en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

**VU** le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2025 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

**CONSIDERANT** que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :**

La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Brunetterie », sis à 1 Chemin de la Brunetterie à SEVRES-ANXAUMONT (86800), géré par l'Etablissement Public Intercommunal La Brunetterie à ST JULIEN L'ARS (86800) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Brunetterie » situé à SEVRES ANXAUMONT géré par l'Etablissement Public Intercommunal La Brunetterie est de : 86 places dont 2 lits d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour Alzheimer et un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL LA BRUNETTERIE</b>	<b>Entité établissement EHPAD – LA BRUNETTERIE</b>
N° FINESS : 860791151	N° FINESS : 860780717
N° SIREN : 268600616	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 1 Chemin de la Brunetterie – 86800 ST JULIEN L'ARS	Adresse : 1 Chemin de la Brunetterie – 86800 SEVRES ANXAUMONT
Code statut juridique : 22 – Etablissement public intercommunal	Capacité : 80 lits et 6 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

#### **ARTICLE 2 :**

Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

#### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

#### **ARTICLE 5 :**

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié sur le site du Département de la Vienne : [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr).

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

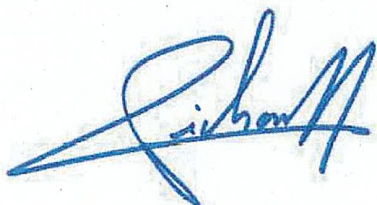
Fait à Poitiers,  
Le

Fait à Bordeaux,  
Le

24 NOV. 2025

Le Président du Conseil Départemental,

L'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,



Alain PICHON

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



Julie DUTAUIA

S. A. N. O. V. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Départementale

La Direction de la Protection de la Santé et de  
l'Autonomie

Julie DUTAZA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2025-11-18-00004

Arrêté portant autorisation de diminution de capacité  
de 11 lits d'hébergement permanent de  
l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes (EHPAD) rattaché au site de  
Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon  
(86500) géré par le Centre Hospitalier Universitaire  
(C.H.U) de Poitiers



**Arrêté portant autorisation de diminution de capacité de 11 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500) géré par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U) de Poitiers**

**CD/ARS**  
**N° 2025-A-DGAS-DA-0541**  
en date du **18 NOV. 2025**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Unique des Solidarités 2025-2029 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 juin 2025 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement tacite

d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD rattaché au site de Lusignan, situé 76 rue de Chypre à Lusignan (86600) et de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon, situé 2 rue Henri Dunant à Montmorillon (86500), tous deux gérés par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U) de Poitiers, pour des capacités totales autorisées respectivement de 164 places et 133 places ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Vienne modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 sus-cité qui comportait une erreur matérielle sur le mode de tarification au niveau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne portant cession d'autorisation

- des EHPAD du CHU de Poitiers, situés au 76 rue de Chypre à Lusignan (86600) et au 2 rue Henri Dunant à Montmorillon (86500),
  - ainsi que des EHPAD du « Groupe Hospitalier Nord Vienne de Châtelleraut », situés au 1 rue du Docteur Montagnier à Châtelleraut (86100) et au 3 rue des Visitandines à Loudun (86200)
- au profit du Centre Hospitalier Régional de Poitiers, sis Poitiers (86000) ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2025 A-DGAS-DA-SE-0278 du 28 avril 2025 portant transformation de l'habilitation partielle des EHPAD Médico-Sociaux des sites de Châtelleraut « Le Village », Loudun, Lusignan et Montmorillon gérés par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en habilitation totale à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**VU** l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, en date du 20 juin 2025 approuvant la réduction de capacité de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon, situé 2 rue Henri Durant, sis Montmorillon (86500) géré par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U) de Poitiers portant la capacité totale autorisée de 133 places à 122 places ;

**CONSIDERANT** que l'EHPAD du Centre hospitalier de Montmorillon présente une diminution de son capacitaire permettant à terme, une répartition plus égalitaire des lits d'EHPAD entre le Nord Vienne et le Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de la Vienne sur le secteur identifié du Sud Vienne ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

## **ARRESENT :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de réduction de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon, situé 2 rue Henri Dunant à Montmorillon (86500) géré par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U) de Poitiers, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 122 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2 :**

Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du CHU de Poitiers site de Montmorillon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :**

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Centre Hospitalier Régional de Poitiers</b>	<b>Entité établissement : EHPAD rattaché au CHR de Poitiers sur le site de Montmorillon</b>
N° FINESS : 86 000 1420 8	N° FINESS : 86 078 199 6
N° SIREN : 200 055 358	Code catégorie : 500 – Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
ADRESSE : 2 rue de la Milétrie CS 90577 86021 POITIERS CEDEX	ADRESSE : 2 rue Henri Dunant BP 65 86501 MONTMORILLON CEDEX
Code statut juridique : 15 – Etablissement Public Régional Hospitalier	Capacité : 122 lits et places dont 14 PASA

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	102
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	20
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié sur le site du département de la Vienne : [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr)

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

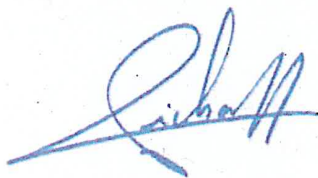
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux,

Le

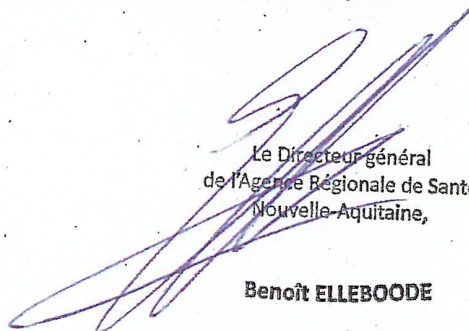
18 NOV. 2025

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

L'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,



Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

**ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-11-25-00007**

**Arrêté n° 92/2025 du 25 novembre 2025 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie Dupuytren 87260  
PIERRE-BUFFIERE**

**Arrêté n° PH 92/2025 du 25 novembre 2025**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie Dupuytren  
87260 PIERRE-BUFFIERE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la licence n° 91 délivrée le 3 février 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande présentée par Maître Marie-Hélène RENAUDIE du cabinet ACT'EC avocats à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) agissant pour le compte de Monsieur Quentin VIGNANE gérant de la SELARL "pharmacie Dupuytren" sise 2, rue Dupuytren à PIERRE-BUFFIERE (87260) dont le dossier a été déclaré complet le 8 août 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers la Place du 8 mai 1945 dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2025 ;

.../...

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2025 ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 1147 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'il aura lieu à 350 m environ de l'emplacement d'origine, dans le centre bourg, au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales au nord, au sud et à l'ouest et par l'Autoroute A 20 à l'est ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des emplacements de stationnement à proximité ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 28 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'un certificat de numérotage délivré par le Maire de PIERRE-BUFFIERE le 4 septembre 2025 atteste que l'adresse exacte d'implantation de la future officine sera **7, Place du 8 mai 1945 à PIERRE-BUFFIERE (87260)**.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Maître Marie-Hélène RENAUDIE du cabinet ACT'EC avocats à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) agissant pour le compte de Monsieur Quentin VIGNANE gérant de la SELARL "pharmacie Dupuytren" sise 2, rue Dupuytren à PIERRE-BUFFIERE (87260) dont le dossier a été déclaré complet le 8 août 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie **vers le 7 Place du 8 mai 1945 dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.**

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001042** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.


**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DIRM SA

R75-2025-12-01-00001

Arrêté n°475 du 1 décembre 2025 rendant obligatoire  
la délibération n° 2025-B21 du CRPMEM de  
Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2025



**Arrêté n°475**

**rendant obligatoire la délibération n° 2025-B21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2025**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°393-2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2025-B21 du 13 octobre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant contingent de droit de pêche spécifique « salmonidés migrateurs » pour la licence CMEA dans le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » 2025-2026 est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Laurent COURGEON Date : 2025.12.01  
laurent.courgeon 09:30:48 +01'00'

Chef du service action économique et réglementation



**DELIBERATION**

**N° 2025-B21**

**PORTANT CONTINGENT DE DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « SALMONIDES  
MIGRATEURS » POUR LA LICENCE CMEA DANS LE BASSIN  
« ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES »  
2025-2026**

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B37/2019 du 19 juin 2019 du CNPMM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 23 septembre 2025 ;

**Le Bureau du CRPMM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :**

**Article unique –**

Le contingent de droit de pêche spécifique « salmonidés migrateurs » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, sur le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la campagne de pêche 2025-2026 est fixé à 17.

*Fait à Ciboure, le 13 octobre 2025*

**Le Président du CRPMM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL**

1/1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmm@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2025-12-01-00002

Arrêté n°476 du 1er décembre 2025 rendant  
obligatoire la délibération n° 2025-B22 du CRPMEM  
de Nouvelle-Aquitaine du 28 octobre 2025



**Arrêté n°476**

**rendant obligatoire la délibération n° 2025-B22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 28 octobre 2025**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°393-2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2025-B22 du 28 octobre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota consommation et repeuplement de civelle sur l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) « Adour et cours d'eaux côtiers » entre les pêcheurs embarqués et les pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche « civelle » pour la campagne de pêche 2025-2026 est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Laurent  
COURGEON  
laurent.courgeon  
Date :  
2025.12.01  
09:29:39 +01'00'  
Chef du service action économique et réglementation



## DELIBERATION

N° 2025-B22

**RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA CONSOMMATION ET REPEUPLEMENT DE CIVELLE SUR L'UGA « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS » ENTRE LES PECHEURS EMBARQUES ET LES PECHEURS A LA VAGUE DETENTEURS D'UN DROIT DE PECHE « CIVELLE » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2025-2026**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2025 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2025-2026 ;
- Vu** la délibération B37/2019 du 19 juin 2019 du CNPMM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'article R922-51 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Considérant** la demande du CIDPMEM 64-40 au CRPMM Nouvelle-Aquitaine datant du 23 septembre 2025 ;

**Le Bureau du CRPMM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion « Adour et cours d'eau côtiers » (UGA ADR) est de 90% pour les pêcheurs embarqués détenteurs de la licence CMEA et 10% pour les pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche de la civelle pour la campagne 2025-2026.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
<b>UGA Adour et cours d'eau côtiers</b>	<b>100%</b>	<b>2 752</b>	<b>1 101</b>	<b>1 651</b>
<b>Pêcheurs embarqués détenteurs de la licence CMEA</b>	90%	2 476,8	990,9	1 485,9
<b>Pêcheurs à la vague</b>	10%	275,2	110,1	165,1

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmm@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

**Article 2 –**

La gestion de cette répartition définie à l'article 1 est déléguée au CIDPMEM 64-40.

*Fait à Ciboure, le 28 octobre 2025*

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL**



2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

DIRM SA

R75-2025-12-01-00003

Arrêté n°477 du 1er décembre 2025 rendant  
obligatoire la délibération n° 2025-B23 du CRPMEM  
de Nouvelle-Aquitaine du 28 octobre 2025



**Arrêté n°477**

**rendant obligatoire la délibération n° 2025-B23 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 28 octobre 2025**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°393-2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2025-B23 du 28 octobre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime pour la campagne de pêche 2025-2026 est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Laurent  
COURGEON  
laurent.courgeon

Date :  
2025.12.01  
09:26:53 +01'00'

Chef du service action économique et réglementation



## DELIBERATION

N° 2025-B23

**RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION  
GARONNE - DORDOGNE - CHARENTE - SEUDRE - LEYRE - ARCACHON  
ENTRE LE CDP MEM GIRONDE ET LE CDP MEM CHARENTE-MARITIME  
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2025-2026**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2025 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2025-2026 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Considérant** les conclusions des discussions entre le CDP MEM Gironde, le CDP MEM Charente-Maritime et le CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

**Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :**

### Article unique –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon (UGA GDCSL) entre le CDP MEM Charente-Maritime et le CDP MEM Gironde lors de la campagne 2025-2026 est de 60% pour le CDP MEM Charente-Maritime et 40% pour le CDP MEM Gironde.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDCSL	<b>100%</b>	<b>12 102</b>	<b>4 841</b>	<b>7 261</b>
CDP MEM Charente-Maritime	60%	7 261,2	2 904,6	4 356,6
CDP MEM Gironde	40%	4 840,8	1 936,4	2 904,4

Fait à Ciboure, le 28 octobre 2025

**Le président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL**

1/1

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00004

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine abrogeant et remplaçant l'arrêté du 09 juillet 2025 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté préfectoral  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques  
et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine  
abrogeant et remplaçant l'arrêté du 09 juillet 2025 relatif aux engagements agroenvironnementaux et  
climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;**

**VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;**

**VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;**

**VU le plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2023) 8559, notamment les interventions 70.01, 70.02, 70.04 à 70.21 et 70.32 ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;**

**VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;**

**VU le décret n°2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne Guyot, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;**

**VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;**

**VU l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;**

**VU l'arrêté du 28 avril 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone ;**

**VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune et l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;**

**VU l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU l'arrêté du 24 septembre 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU les avis des Commissions Régionales Agro-Environnementales et Climatiques (CRAEC) des 03/05/2022, 15/09/2022, 15/12/2022, 11/12/2023, 25/03/2024, 10/12/2024, 17/04/2025 et 06/05/2025 relatifs aux choix des mesures et des plafonds ;**

**VU la notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour l'hexagone pour la campagne 2025 du 26/02/2025 ;**

**Considérant l'enveloppe FEADER disponible pour la campagne PAC 2025 ;**

**Considérant les enveloppes des cofinanceurs nationaux, à savoir l'Etat, les Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, disponibles pour le cofinancement des aides MAEC et CAB pour la campagne PAC 2025 ;**

**Considérant les règles d'intervention établies par les conseils d'administration des Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, financeurs des mesures agro-environnementales et climatiques, concernant les mesures et les territoires finançables par les Agences Adour-Garonne et Loire-Bretagne, pour la campagne 2025 ;**

**Considérant que les ressources budgétaires des cofinanceurs pour la campagne 2025 ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins exprimés ;**

**Considérant le montant des demandes de conversion à l'agriculture biologique (CAB) déposées dans le cadre de la campagne PAC 2025, en particulier le montant des demandes déposées sur la mesure conversion à l'agriculture biologique (CAB) destinée aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) telles que définies dans la notice nationale de l'aide CAB 2025 du 26/02/2025, sans connexion avec la demande du marché et sans structuration de ces filières permettant de créer des débouchés économiques ;**

**Considérant la nécessité, au regard de l'intérêt général que représente le mode de production en agriculture biologique (santé, environnement et climat), d'une bonne gestion de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif dont l'objectif est de compenser tout ou partie des surcoûts et manques à gagner**

liés à l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### **Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) portés par des opérateurs, ainsi que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), leurs codes retenus en 2025, leurs montants unitaires et leurs plafonds annuels fixés par les cofinanceurs, sont listés dans l'annexe I du présent arrêté. Les mesures sont codifiées selon la nomenclature indiquée en annexe II du présent arrêté.

La carte dynamique des territoires des PAEC ouverts en 2025 en Nouvelle-Aquitaine figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=32a7c4f7-49ed-463b-abe5-0d7533ad68e8>

Lorsque le territoire est situé en dehors de Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné.

Un catalogue des cahiers des charges nationaux, ainsi que des modèles nationaux de notices de territoires et de mesures ont été établis.

Les notices régionales des territoires (PAEC) retenus pour la mise en œuvre des MAEC figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/notices-des-territoires-paec-2025-a3743.html>

Les enveloppes budgétaires réservataires attribuées à chaque PAEC pour 2025 figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/tableau-des-enveloppes-des-paec-2025-a3791.html>

Chaque PAEC définit des critères de priorisation permettant de classer les demandes d'aide lorsque le total de leur montant est supérieur à la capacité de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères prédéfinis, mentionnés dans la notice du territoire.

Pour l'ensemble des PAEC de Nouvelle-Aquitaine, le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC.

Si cela s'avère nécessaire pour un ou plusieurs enjeux, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations présentées en CRAEC, il sera possible pour l'autorité de gestion d'utiliser des critères de priorisation

à appliquer au niveau régional, à la place des critères de chaque PAEC, afin de classer les demandes d'aide. Les dossiers seront alors engagés par ordre de priorité en fonction de critères qui pourront être :

- Les nouveaux contractants en MAEC : ce sont les exploitants qui n'ont pas bénéficié des aides des MAEC surfaciques de la programmation en cours ni de la précédente,
- Les engagements de nouveaux agriculteurs installés dans l'année précédente, ou si nécessaire dans les deux années précédentes, selon la définition du Plan Stratégique National (PSN) en vigueur,
- Les engagements dans certaines mesures des PAEC des enjeux concernés par la priorisation au niveau régional, avec priorité aux mesures de niveaux de cahiers de charges les plus exigeants.

Pour l'année 2025, concernant les PAEC des enjeux élevage et zone intermédiaire les engagements prioritaires doivent être entendus comme ceux des mesures « Climat – bien-être animal – autonomie fourragère – élevages d'herbivores (HBV) ». Les engagements dans les mesures HBV de niveau 3 sont prioritaires par rapport aux engagements dans les mesures HBV de niveau 2.

Les notices régionales des mesures (MAEC) précisant les cahiers de charges et les obligations associées figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/notices-des-mesures-maec-2025-r1153.html>

Pour l'année 2025, la contractualisation d'une mesure « Biodiversité – Création de prairies » (CPRA) successivement à un engagement sur le type d'opération COUV06 de la programmation PAC 2014-2022 est autorisée.

Pour l'année 2025, l'engagement en mesure PRA3 n'est possible que pour les exploitations situées sur des zones géographiques où le pastoralisme est reconnu.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

## **Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC**

Conformément à l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe I du présent arrêté. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini en annexe I du présent arrêté est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit d'Etat est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective. Les entités collectives sont des bénéficiaires potentiellement éligibles aux mesures ESP1/2/3/4 et MHU1/2/3/4 et OUV1/2 et PRA1/3. Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

## **Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique**

Un engagement dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-psn-a3027.html>

#### **Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser, au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB), le montant annuel de :

- pour les nouvelles demandes d'engagement 2025 portant sur les surfaces déclarées avec les codes cultures indiqués ci-après : 1050 € par an et par exploitation, tous financeurs de l'aide CAB confondus ;

Libellé de la culture	Code TELEPAC 2025 déclaré de la culture	Précision TELEPAC 2025 déclarée pour la culture
Lavande et lavandin	LAV	001 - Lavande 002 - Lavandin
Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil	AAR	001 - Aneth, Anis vert 005 - Fenouil 011 - Carvi 012 - Coriandre
Persil	PSL	
Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)	AME	001 - Angélique 004 - Livèche 008 - Plantain psyllium, Psyllium noir de Provence 012- Chardon-Marie

- et, globalement, pour l'ensemble des surfaces déclarées en CAB en 2025 :
  - 22 000 € par an et par exploitation dont le siège est situé sur une commune du bassin Loire-Bretagne,
  - 22 000 € par an et par exploitation engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en zone de « priorité 1 » (P1) dans la zone du bassin Adour-Garonne,
  - 22 000€ par an et par exploitation présentant un nouvel agriculteur (depuis moins de 5 ans), engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en dehors de la zone de priorité P1 du bassin Adour-Garonne,
  - 18 000 € par an et par exploitation, hors nouvel agriculteur, et engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en dehors de la zone de priorité P1 du bassin Adour-Garonne.

Ces montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Les communes du bassin Loire-Bretagne, et les communes de la zone de « priorité 1 » (P1) du bassin Adour-Garonne sont respectivement listées dans les annexes III et IV du présent arrêté.

Le critère de nouvel agriculteur est défini au point 4.1.5 du plan stratégique national (PSN) relevant de la PAC 2023-2027.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### **Article 5 : Aides non-cumulables**

Un tableau des conditions de non-cumul de certaines aides MAEC et de l'aide CAB figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse ci-dessous :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/doc-cumuls-des-mesures-a3019.html>

En ce qui concerne le PAEC « Marais Poitevin » (NA\_MAPO), le cumul entre les MAEC et le supplément marais poitevin de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) n'est pas autorisé, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune et à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

### **Article 6 : Abrogation :**

L'arrêté du 09 juillet 2025 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 7 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le

1 DEC. 2025

Le Préfet de région

  
Étienne GUYOT

**ANNEXE I**

**Liste des PAEC portés par des opérateurs en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que leurs MAEC, leurs codes, leurs montants unitaires et leurs plafonds annuels, pour la campagne 2025**

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels de crédits par MAEC tous financeurs confondus
Aire d'alimentation de captages d'Orist <b>NA_ACOR</b> Enjeu eau	Chambre d'agriculture des Landes	NA_ACOR_ARB1	527,00 €	9 000 €
		NA_ACOR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ACOR_HBV2	177,00 €	7 000 €
		NA_ACOR_HBV3	233,00 €	10 000 €
		NA_ACOR_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_ACOR_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_ACOR_SDC2	158,00 €	9 000 €
Coteaux de l'Agenais <b>NA_AGEN</b> Enjeu biodiversité	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine	NA_AGEN_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_AGEN_IAE2	62€/mare/an	
		NA_AGEN_IAE3	1,60€/ml/an	
		NA_AGEN_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_AGEN_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Bassin versant de l'Arnoult-Lucérat et AAC Landrais <b>NA_ARLA</b> Enjeu eau	Eau 17	NA_ARLA_COV2	225,00€	12 000 €
		NA_ARLA_COV3	324,00€	15 000 €
		NA_ARLA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ARLA_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_ARLA_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_VIT1	317,00 €	9 000 €
		Bassin versant de la Touche Poupard <b>NA_BATP</b> Enjeu eau	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres)	NA_BATP_CPRA
NA_BATP_FER4	248,00 €			12 000 €
NA_BATP_FER6	212,00 €			12 000 €
NA_BATP_HBV2	177,00 €			9 000 €
NA_BATP_HBV3	233,00 €			12 000 €
NA_BATP_MHU1	150,00 €			15 000 €
NA_BATP_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus		
Coteaux calcaires et petites vallées humides en Dordogne <b>NA_BD24</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_BD24_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€		
		NA_BD24_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_BD24_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_BD24_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_BD24_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_BD24_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_BD24_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_BD24_MHU2	201,00 €	15 000 €		
		NA_BD24_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Limousin : territoire d'élevage <b>NA_BEAL</b> Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Creuse	NA_BEAL_HBV2	177,00 €	6 000 €		
		NA_BEAL_HBV3	233,00 €	8 000 €		
		NA_BEAL_MONO	735,00 €	6 000 €		
Sites Natura 2000 FR7200688 "Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans" et FR7200797 "Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats" <b>NA_BHGS</b> Enjeu biodiversité	Communauté de communes de Montesquieu	NA_BHGS_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€		
		NA_BHGS_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_BHGS_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_BHGS_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_BHGS_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_BHGS_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"	
		NA_BHGS_MHU2	201,00 €			
		NA_BHGS_MHU3	267,00 €	20 000 €		
		NA_BHGS_OUV1	153,00 €	pas de plafond		
Sites à enjeux biodiversité du limousin hors PNR <b>NA_BILI</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	NA_BILI_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_BILI_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_BILI_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_BILI_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_BILI_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_BILI_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_BILI_IAE2	62€/mare/an			
		NA_BILI_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		
		NA_BILI_MHU2	201,00 €			
NA_BILI_OUV2	204,00 €	pas de plafond				
Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus		

Aires d'alimentation de captages de la Boutonne Amont <b>NA_BOUT</b> Enjeu eau	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B)	NA_BOUT_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_BOUT_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_BOUT_COV5	284,00 €	12 000 €	
		NA_BOUT_COV6	347,00 €	15 000 €	
		NA_BOUT_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BOUT_EAU2	201,00 €	12 000 €	
		NA_BOUT_FER2	136,00 €	9 000 €	
		NA_BOUT_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_BOUT_FER6	212,00 €	12 000 €	
		NA_BOUT_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_BOUT_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_BOUT_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_BOUT_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des 3 mesures "milieux humides"
		NA_BOUT_MHU2	201,00 €		
		NA_BOUT_MHU4	216,00 €		
		NA_BOUT_PHY2	143,00 €	9 000 €	
		NA_BOUT_PHY3	281,00 €	12 000 €	
		NA_BOUT_PHY5	201,00 €	9 000 €	
NA_BOUT_PHY6	306,00 €	12 000 €			
NA_BOUT_PHY8	165,00 €	9 000 €			
NA_BOUT_PHY9	229,00 €	12 000 €			
NA_BOUT_SDC2	158,00 €	9 000 €			
PAEC Elevage Bassin Sud <b>NA_BSUD</b> Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	NA_BSUD_HBV2	177,00 €	7 000 €	
		NA_BSUD_HBV3	233,00 €	10 000 €	
		NA_BSUD_MONO	735,00 €	6 000 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin Versant	EPTB Charente	NA_BVAC_COV2	225,00 €	12 000 €

de l'Aume-Couture <b>NA_BVAC</b> Enjeu eau		NA_BVAC_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BVAC_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVAC_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_BVAC_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_BVAC_MHU1	150,00 €	7 500 €
		NA_BVAC_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_VIT1	317,00 €	9 000 €
Aires d'alimentation des captages prioritaires de Varaize, Fraise Bois Boulard et Anais de l'agglomération de La Rochelle <b>NA_BVLR</b> Enjeu eau	Communauté d'Agglomération de La Rochelle	NA_BVLR_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BVLR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVLR_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_BVLR_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_BVLR_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_BVLR_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_SDC2	158,00 €	9 000 €
Vallée du Né et de ses affluents <b>NA_BVNE</b> Enjeu biodiversité	Syndicat du Bassin Versant du Né (SBVNé)	NA_BVNE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_BVNE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
NA_BVNE_MHU2	201,00 €	15 000 €		
Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
PAEC Biodiversité Gironde CA33 <b>NA_CA33</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Gironde	NA_CA33_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_CA33_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_CA33_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_CA33_ESP2	145,00 €	pas de plafond

		NA_CA33_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_CA33_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_CA33_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_CA33_IAE2	62€/mare/an			
		NA_CA33_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_CA33_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des 4 mesures "milieux humides"	
		NA_CA33_MHU2	201,00 €			
		NA_CA33_MHU3	267,00 €			
		NA_CA33_MHU4	216,00 €			
		NA_CA33_OUV1	153,00 €	pas de plafond		
		NA_CA33_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
		Bassin Versant du Cébron <b>NA_CEBR</b> Enjeu eau	SPL des Eaux du Cébron	NA_CEBR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
NA_CEBR_FER4	248,00 €			12 000 €		
NA_CEBR_HBV2	177,00 €			9 000 €		
NA_CEBR_HBV3	233,00 €			12 000 €		
NA_CEBR_MHU2	201,00 €			15 000 €		
Vallée de la Cère <b>NA_CERE</b> Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_CERE_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_CERE_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_CERE_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_CERE_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_CERE_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_CERE_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		
		NA_CERE_MHU2	201,00 €			
		NA_CERE_OUV1	153,00 €	pas de plafond		
NA_CERE_OUV2	204,00 €	pas de plafond				

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
BAC Coulonge et Saint Hippolyte <b>NA_COSH</b>	EPTB Charente	NA_COSH_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_COSH_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_COSH_CPRA	358,00 €	pas de plafond

<b>Enjeu eau</b>		NA_COSH_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_COSH_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_COSH_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_COSH_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_COSH_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_COSH_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_COSH_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_COSH_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_COSH_VIT1	317,00 €	9 000 €
Vallée de la Tude et Coteaux du Montmorélien <b>NA_COTU</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_COTU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_COTU_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Département de Lot-et-Garonne <b>NA_D047</b> <b>Enjeu élevage maintien des prairies</b>	Chambre d'agriculture 47 (CDA47)	NA_D047_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_D047_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_D047_MONO	735,00 €	6 000 €
Vallée de la Dordogne en Aquitaine <b>NA_DOAQ</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	EPIDOR - EPTB Dordogne	NA_DOAQ_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DOAQ_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_DOAQ_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_DOAQ_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DOAQ_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DOAQ_IAE1	800,00 €	2000 €
		NA_DOAQ_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_DOAQ_MHU2	201,00 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Vallées de la Double <b>NA_DOUB</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle	NA_DOUB_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DOUB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_IAE1	800,00 €	2 000 €

		NA_DOUB_IAE2	62€/mare/an	
		NA_DOUB_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_DOUB_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_DOUB_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Bassin versant du Dropt en 24 et 47 <b>NA_DROP</b> Enjeu biodiversité	EPIDROPT	NA_DROP_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DROP_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_DROP_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_DROP_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Aire d'Alimentation de Captages des Puits de Chez Drouillard <b>NA_DROU</b> Enjeu eau	Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire	NA_DROU_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_DROU_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_DROU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DROU_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_DROU_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_DROU_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_DROU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_DROU_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_DROU_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_DROU_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_DROU_SDC2	158,00 €	9 000 €
		NA_DROU_VIT1	317,00 €	9 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Sites Natura 2000 "Réseau hydrographique du Dropt" et "Grottes du Trou Noir" <b>NA_DRTN</b> Enjeu biodiversité	EPIDROPT	NA_DRTN_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DRTN_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_DRTN_MHU1	150,00 €	

		NA_DRTN_MHU2	201,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_DRTN_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Territoire élevage Dordogne <b>NA_EL24</b> Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_EL24_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_EL24_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_EL24_MONO	735,00 €	6 000 €
Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690) et Réseau hydrographique du Gestas (FR7200803) <b>NA_ENGE</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers	NA_ENGE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_ENGE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_ENGE_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_ENGE_OUV1	153,00 €	pas de plafond
Aires d'alimentation des captages Re-Sources d'Eaux de Vienne <b>NA_EVAG et NA_EVLB</b> Enjeu eau	Eaux de Vienne - SIVEER	NA_EVAG_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_EVAG_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_EVAG_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_EVAG_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_EVAG_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_EVLB_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_EVLB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_EVLB_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_EVLB_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_EVLB_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_VIT1	317,00 €	9 000 €
<b>Nom complet et enjeu du territoire</b>	<b>Nom de l'opérateur du territoire</b>	<b>Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC</b>	<b>Montants unitaires €/ha/an</b>	<b>Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus</b>
Garonne en Nouvelle-Aquitaine <b>NA_GARO</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	NA_GARO_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_GARO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_GARO_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_GARO_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_GARO_ROSE	132,00 €	pas de plafond
	Communauté	NA_GDCO_COV2	225,00 €	12 000 €

Aires d'Alimentation des Captages de la Source de la Fosse Tidet, de la source de la Touche et du forage de la Prairie de Triac <b>NA_GDCO</b> Enjeu eau	d'Agglomération de Grand Cognac	NA_GDCO_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_GDCO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GDCO_FER2	136,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_FER5	343,00 €	15 000 €	
		NA_GDCO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_PHY2	143,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_PHY3	281,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_SDC2	158,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_VIT1	317,00 €	9 000 €	
La Gélise en Nouvelle Aquitaine <b>NA_GELI</b> Enjeu biodiversité	Albret Communauté	NA_GELI_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_GELI_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_GELI_IAE2	62€/mare/an		
		NA_GELI_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_GELI_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	20000€ maximum en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_GELI_MHU2	201,00 €		
		NA_GELI_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_GELI_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
NA_GELI_OUV2	204,00 €	pas de plafond			
Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
PAEC Elevage en Gironde <b>NA_GIRO</b> Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Gironde	NA_GIRO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_GIRO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_GIRO_MONO	735,00 €	6 000 €	
Aires d'alimentation des captages de Glane et Valouse <b>NA_GLVL</b> Enjeu eau	Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	NA_GLVL_ARB1	527,00 €	9 000 €	
		NA_GLVL_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GLVL_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_GLVL_FER5	343,00 €	15 000 €	
		NA_GLVL_FER6	212,00 €	12 000 €	
		NA_GLVL_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_GLVL_IAE2	62€/mare/an		

		NA_GLVL_MHU1	150,00 €	7 500 €
		NA_GLVL_SDC2	158,00 €	9 000 €
Zones prioritaires pour l'Outarde canepetière et la conservation des espèces et des habitats patrimoniaux des Deux-Sèvres <b>NA_GODS</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres	NA_GODS_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €
		NA_GODS_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_IAE1	800,00 €	2 000 €
		Plaine Alluviale du Gave de Pau <b>NA_GPAU</b> <b>Enjeu eau</b>	Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon	NA_GPAU_COV2
NA_GPAU_COV3	324,00 €			15 000 €
NA_GPAU_COV5	284,00 €			12 000 €
NA_GPAU_COV6	347,00 €			15 000 €
NA_GPAU_CPRA	358,00 €			pas de plafond
NA_GPAU_HBV2	177,00 €			9 000 €
NA_GPAU_HBV3	233,00 €			12 000 €
Grand Poitiers Communauté Urbaine <b>NA_GPCU</b> <b>Enjeu eau</b>	Grand Poitiers Communauté Urbaine	NA_GPCU_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_GPCU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GPCU_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_PHY9	229,00 €	12 000 €
Bassin versant de la Guerlie <b>NA_GUER</b> <b>Enjeu eau</b>	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_GUER_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GUER_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_GUER_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
<b>Nom complet et enjeu du territoire</b>	<b>Nom de l'opérateur du territoire</b>	<b>Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC</b>	<b>Montants unitaires €/ha/an</b>	<b>Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus</b>
Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents <b>NA_HVSE</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)	NA_HVSE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_HVSE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_HVSE_MHU2	201,00 €	15 000 €
Vallées de l'Isle et de la Dronne, Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne et Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle <b>NA_ISDR</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_ISDR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_ISDR_MHU1	150,00 €	

		NA_ISDR_MHU2	201,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		
		NA_ISDR_OUV1	153,00 €	pas de plafond		
Sites Natura 2000 des Landes NA_LAND Enjeu biodiversité	Landes Nature	NA_LAND_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_LAND_IAE2	62€/mare/an			
		NA_LAND_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_LAND_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"	
		NA_LAND_MHU2	201,00 €			
		NA_LAND_MHU3	267,00 €	20 000 €		
		NA_LAND_OUV1	153,00 €	pas de plafond		
NA_LAND_OUV2	204,00 €	pas de plafond				
NA_LAND_ROSE	132,00 €	pas de plafond				

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin versant du Longeron NA_LONE Enjeu eau	Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise	NA_LONE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_LONE_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_LONE_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_LONE_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_LONE_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_LONE_SDC2	158,00 €	9 000 €
Bassin versant du Lot aval NA_LOTA Enjeu biodiversité	Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du lot 47	NA_LOTA_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_LOTA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP4	254,00 €	pas de plafond

		NA_LOTA_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_LOTA_MHU2	201,00 €	
		NA_LOTA_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ROSE	132,00 €	pas de plafond
PAEC Marais et cours d'eau du Blayais <b>NA_MABL</b> Enjeu biodiversité	Communauté de Communes de l'Estuaire	NA_MABL_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MABL_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_MABL_IAE2	62€/mare/an	
		NA_MABL_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_MABL_MHU2	201,00 €	
		NA_MABL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ROSE	132,00€	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus		
Marais Charentais <b>NA_MACH</b> Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_MACH_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€		
		NA_MACH_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_MACH_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_MACH_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_MACH_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_MACH_IAE2	62€/mare/an	2 000 €		
		NA_MACH_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"	
		NA_MACH_MHU2	201,00 €			
		NA_MACH_MHU4	216,00 €	20 000 €		
		NA_MACH_MSL1	499,00 €	pas de plafond		
Marais Estuariens du Médoc		NA_MAEM_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€		

<b>NA_MAEM</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional Médoc	NA_MAEM_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_MAEM_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_MAEM_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_MAEM_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_MAEM_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		
		NA_MAEM_MHU2	201,00 €			
<b>Marais Poitevin</b> <b>NA_MAPO</b> Enjeu biodiversité	Etablissement public du Marais poitevin	NA_MAPO_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_MAPO_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_MAPO_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_MAPO_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_MAPO_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_MAPO_IAE2	62€/mare/an			
		NA_MAPO_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_MAPO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"	
		NA_MAPO_MHU2	201,00 €			
		NA_MAPO_MHU4	216,00 €	20 000 €		
<b>Nom complet et enjeu du territoire</b>	<b>Nom de l'opérateur du territoire</b>	<b>Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC</b>	<b>Montants unitaires €/ha/an</b>	<b>Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus</b>		
<b>Marais Salants de l'Île de Ré</b> <b>NA_MASA</b> Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_MASA_MSL1	499,00 €	pas de plafond		
<b>Biodiversité 64</b> <b>NA_MBIO</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	NA_MBIO_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_MBIO_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_MBIO_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_MBIO_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_MBIO_MHU2	201,00 €	15 000 €		
		NA_MBIO_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
		NA_MBIO_PRA3	72,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles		
<b>Marais du bec d'Ambès</b> <b>NA_MDBA</b> Enjeu biodiversité	Bordeaux Métropole	NA_MDBA_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_MDBA_ESP3	200,00 €	pas de plafond		

		NA_MDBA_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_MDBA_IAE2	62€/mare/an		
		NA_MDBA_IAE3	1,60 €/m/an		
		NA_MDBA_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_MDBA_MHU2	201,00 €		
		NA_MDBA_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_MDBA_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_ROSE	132,00 €	pas de plafond	
Champagne de Méron - Plaines des Douces <b>NA_MERO</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	NA_MERO_CIFF	652,00 €	Outarde : 13 000 €	
		NA_MERO_ESP4	254,00 €	pas de plafond	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
PTGE Midour Landes <b>NA_MI40</b> <b>Enjeu eau</b>	Institution Adour	NA_MI40_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_MI40_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MI40_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_MI40_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_MI40_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_MI40_HBV2	177,00 €	7 000 €
		NA_MI40_HBV3	233,00 €	10 000 €
		NA_MI40_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_MI40_PHY9	229,00 €	12 000 €
		NA_MI40_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_MI40_VIT1	317,00 €	9 000 €		
Biodiversité sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin <b>NA_MILL</b> <b>Enjeu biodiversité</b>	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	NA_MILL_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MILL_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_MILL_MHU1	150,00 €	

		NA_MILL_MHU2	201,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_MILL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_PRA3	72,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
Forêt de Moulière, Plateau d'Archigny-Bellefonds <b>NA_MOAB</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_MOAB_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MOAB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MOAB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MOAB_ESP4	254,00 €	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bocages et Vallées du Montmorillonnais <b>NA_MONT</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_MONT_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MONT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)
		NA_MONT_MHU2	201,00 €	
		NA_MONT_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_IAE1	800,00 €	2 000 €
NA_MONT_IAE2	62€/mare/an			
Aire d'Alimentation de Captages de la source de la Mouvière <b>NA_MOUV</b> Enjeu eau	SIAEP du Nord-Est Charente	NA_MOUV_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_MOUV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MOUV_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_FER2	136,00 €	9 000 €

		NA_MOUV_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_MOUV_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_SDC2	158,00 €	9 000 €
Montagnes du Béarn et du Pays Basque <b>NA_MPAS</b> Enjeu zone pastorale	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	NA_MPAS_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_MPAS_PRA2	88,00 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation de captages NO16 : Moulin Neuf, Roche et Vars <b>NA_NO16</b> Enjeu eau	SIAEP Nord-Ouest Charente	NA_NO16_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_NO16_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_NO16_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_NO16_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_NO16_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_NO16_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_NO16_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_NO16_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_NO16_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_NO16_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_NO16_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_NO16_CPRA	358,00 €	
		NA_NO16_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_NO16_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_NO16_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_NO16_VIT1	317,00 €	9 000 €		
Tête du bassin Loire-Bretagne en Limousin <b>NA_OLIM</b> Enjeu eau	Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	NA_OLIM_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_OLIM_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_OLIM_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_OLIM_FER6	212,00 €	12 000 €

		NA_OLIM_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_OLIM_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_OLIM_SDC2	158,00 €	9 000 €
Plaines à Outarde du Poitou-Charentes <b>NA_OUPC</b> Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_OUPC_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €
		NA_OUPC_ESP4	254,00 €	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Biodiversité - Bassins Versants Adour Garonne <b>NA_PLBV</b> Enjeu biodiversité	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	NA_PLBV_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_PLBV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_PLBV_IAE2	62€/mare/an	
		NA_PLBV_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_PLBV_MHU2	201,00 €	pas de plafond
NA_PLBV_OUV2	204,00 €			
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries <b>NA_PLPF</b> Enjeu zone pastorale	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	NA_PLPF_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_PLPF_PRA2	88,00 €	
Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon <b>NA_PNMB</b> Enjeu biodiversité	Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon	NA_PNMB_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_PNMB_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_PNMB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PNMB_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_PNMB_MHU2	201,00 €	
		NA_PNRM_PRA1	51,00 €	

Pastoralisme sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin <b>NA_PNRM</b> Enjeu zone pastorale	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	NA_PNRM_PRA2	88,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_PNRM_PRA3	72,00 €	
"Palus de Saint Loubès et d'Izon" FR7200682 <b>NA_PSLI</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers	NA_PSLI_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_PSLI_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_IAE3	1,60 €/ml/an	2 000 €
		NA_PSLI_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_PSLI_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_PSLI_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_PSLI_OUV2	204,00 €	pas de plafond		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Réseaux hydrographiques du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos <b>NA_RHBL</b> Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB)	NA_RHBL_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_RHBL_IAE2	62€/mare/an	
		NA_RHBL_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_RHBL_MHU2	201,00 €	
		NA_RHBL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_RHBL_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Aires d'alimentation de captages Ribou et Rucette <b>NA_RIRU</b> Enjeu eau	Agglomération du Choletais	NA_RIRU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RIRU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_RIRU_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_SDC2	158,00 €	9 000 €
Réseau Hydrographique des Jalles et Marais de Bruges <b>NA_RJMB</b> Enjeu biodiversité	Bordeaux Métropole	NA_RJMB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RJMB_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_RJMB_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_RJMB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_RJMB_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_RJMB_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_RJMB_IAE2	62€/mare/an	
NA_RJMB_IAE3	1,60 €/ml/an			

		NA_RJMB_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_RJMB_MHU2	201,00 €		
		NA_RJMB_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_RJMB_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ROSE	132,00 €	pas de plafond	
PAEC Vienne médiane et bassin de la Briance <b>NA_SABV</b> Enjeu eau	Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne	NA_SABV_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_SABV_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_SABV_MHU2	201,00 €		
Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Bassin d'alimentation des captages du Centre-Ouest <b>NA_SECO</b> Enjeu eau	Syndicat des Eaux du Centre-Ouest	NA_SECO_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_SECO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_SECO_EAU2	201,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_FER2	136,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_FER6	212,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_SECO_MHU2	201,00 €		
		NA_SECO_PHY2	143,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_PHY3	281,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_PHY5	201,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_PHY6	306,00 €	12 000 €	
		NA_SECO_PHY8	165,00 €	9 000 €	
		NA_SECO_PHY9	229,00 €	12 000 €	
NA_SECO_SDC2	158,00 €	9 000 €			
Bassin versant de la Sèvre niortaise amont <b>NA_SENA</b> Enjeu eau	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux- Sèvres)	NA_SENA_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_SENA_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_SENA_COV5	284,00 €	12 000 €	
		NA_SENA_COV6	347,00 €	15 000 €	
		NA_SENA_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_SENA_EAU2	201,00 €	12 000 €	
		NA_SENA_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_SENA_FER6	212,00 €	12 000 €	

		NA_SENA_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SENA_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SENA_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_SENA_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_SENA_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_SENA_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_SENA_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY9	229,00 €	12 000 €
		NA_SENA_SDC2	158,00 €	9 000 €
Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassins d'alimentation des captages du SEVT (Thouarsais/Seneuil) <b>NA_SEVT</b> Enjeu eau	Syndicat d'Eau du Val du Thouet	NA_SEVT_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SEVT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_SEVT_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_SDC2	158,00 €	9 000 €
Vallées de Bocage et de Gâtine <b>NA_VABO</b> Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture 17-79	NA_VABO_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VABO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_VABO_IAE2	62€/mare/an	
		NA_VABO_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_VABO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Vallée de la Charente en Amont d'Angoulême, entre Angoulême et Cognac, Vallées Calcaires Péri-Angoumoisines <b>NA_VACH</b> Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_VACH_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VACH_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_MHU2	201,00 €	15 000 €
Vallée de l'Antenne <b>NA_VALA</b> Enjeu biodiversité	EPAGE SYMBA	NA_VALA_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VALA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP2	145,00 €	pas de plafond

		NA_VALA_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_VALA_MHU2	201,00 €	15 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Vallée et palus du Moron <b>NA_VAMO</b> Enjeu biodiversité	Syndicat du Moron	NA_VAMO_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VAMO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_VAMO_IAE2	62€/mare/an	
		NA_VAMO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_VAMO_MHU2	201,00 €	
		NA_VAMO_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ROSE	132,00 €	pas de plafond
Vallée de la Vézère dans le département de la Dordogne <b>NA_VEZE</b> Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_VEZE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_VEZE_MHU2	201,00 €	
Vienne Aval <b>NA_VIAV</b> Enjeu eau	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_VIAV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VIAV_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_VIAV_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_VIAV_MHU1	150,00 €	7 500 €
		NA_VIAV_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_VIAV_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_VIAV_PHY9	229,00 €	12 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 1) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation de captages VIVIER COURANCE NA_VICO Enjeu eau	NIORT AGGLO	NA_VICO_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_VICO_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_VICO_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_VICO_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_VICO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VICO_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_VICO_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_VICO_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_VICO_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_VICO_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_VICO_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_VICO_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_VICO_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)
		NA_VICO_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_VICO_PHY9	229,00 €	12 000 €
		NA_VICO_SDC2	158,00 €	9 000 €
Zones Intermédiaires de Nouvelle Aquitaine NA_ZIPC Enjeu zone intermédiaire	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_ZIPC_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_ZIPC_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_ZIPC_HBV1	121,00 €	6 000 €
		NA_ZIPC_HBV2	177,00 €	8 000 €
		NA_ZIPC_HBV3	233,00 €	10 000 €
		NA_ZIPC_MONO	735,00 €	6 000 €
		NA_ZIPC_SDC2	158,00 €	9 000 €
Zone pastorale de la Dordogne NA_ZP24 Enjeu zone pastorale	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_ZP24_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_ZP24_PRA2	88,00 €	
		NA_ZP24_PRA3	72,00 €	



**ANNEXE II**  
**Nomenclature des mesures MAEC 2025**

<b>Noms mesures MAEC</b>	<b>Codes mesures MAEC</b>
MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique et absence d'herbicides	ARB1
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative de l'eau	ARB2
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	ARB3
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6
MAEC Biodiversité - Création de prairies	CPRA
MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1
MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	EAU2
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	ESP1
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	ESP2
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	ESP3
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	ESP4
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Pesticides	FER6
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	HBV1
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	HBV2
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	HBV3
MAEC Biodiversité - Ligneux	IAE1
MAEC Biodiversité - Mares	IAE2
MAEC Biodiversité - Fossés	IAE3
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	MHU3
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4
MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	MONO
MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 1	MSL1
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2

<b>Noms mesures MAEC</b>	<b>Codes mesures MAEC</b>
MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2
MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY8
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY9
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRA1
MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3
MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	ROSE
MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2
MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1

### ANNEXE III

#### Liste des communes du bassin de Loire-Bretagne

- en Charente : ABZAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHASSENON, CHIRAC, CONFOLENS, ESSE, ETAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, HIESSE, LESSAC, LESTERPS, MANOT, MONTROLLET, ORADOUR-FANAIS, PRESSIGNAC, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-MAURICE-DES-LIONS, SAULGOND ;
- en Charente-Maritime : AIGREFEUILLE-D'AUNIS, ANAIS, ANDILLY, ANGLIERS, ANGOULINS, ARS-EN-RE, AYTRE, BENON, LE BOIS-PLAGE-EN-RE, BOUHET, BOURGNEUF, CHAMBON, CHARRON, CHATELAILLON-PLAGE, CLAVETTE, LA COUARDE-SUR-MER, COURCON, CRAM-CHABAN, CROIX-CHAPEAU, DŒUIL-SUR-LE-MIGNON, DOMPIERRE-SUR-MER, ESNANDES, FERRIERES, LA FLOTTE, FORGES, LA GREVE-SUR-MIGNON, LE GUE-D'ALLERE, L'HOUMEAU, LA JARNE, LA JARRIE, LAGORD, LA LAIGNE, LOIX, LONGEVES, MARANS, MARSAIS, MARSILLY, MONTROY, NIEUL-SUR-MER, NUAILLE-D'AUNIS, PERIGNY, LES PORTES-EN-RE, PUILBOREAU, PUYRAVAULT, RIVEDOUX-PLAGE, LA ROCHELLE, LA RONDE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES, SAINT-CYR-DU-DORET, SAINT-FELIX, SAINT-GEORGES-DU-BOIS, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, SAINTE-MARIE-DE-RE, SAINT-MARTIN-DE-RE, SAINT-MEDARD-D'AUNIS, SAINT-OUEN-D'AUNIS, SAINT-PIERRE-D'AMILLY, SAINT-ROGATIE, SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINTE-SOULLE, SAINT-VIVIEN, SAINT-XANDRE, SALLES-SUR-MER, TAUGON, LE THOU, VERINES, VILLEDoux, VILLENEUVE-LA-COMTESSE, VIRSON, VOUHE ;
- en Corrèze : L'EGLISE-AUX-BOIS, LACELLE, PEYRELEVADE, TARNAC, TOY-VIA ;
- en Creuse : AHUN, AJAIN, ALLEYRAT, ANZEME, ARFEUILLE-CHATAIN, ARRENES, ARS, AUBUSSON, AUGE, AUGERES, AULON, AURIAT, AUZANCES, AZAT-CHATENET, AZERABLES, BANIZE, BASVILLE, BAZELAT, BEISSAT, BELLEGARDE-EN-MARCHE, BENEVENT-L'ABBAYE, BETETE, BLESSAC, BONNAT, BORD-SAINT-GEORGES, BOSMOREAU-LES-MINES, BOSROGER, LE BOURG-D'HEM, BOURGANEUF, BOUSSAC, BOUSSAC-BOURG, LA BRIONNE, BROUSSE, BUDELIERE, BUSSIÈRE-DUNOISE, BUSSIÈRE-NOUVELLE, BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES, LA CELLE-DUNOISE, LA CELLE-SOUS-GOUZON, LA CELLETTE, CEYROUX, CHAMBERAUD, CHAMBON-SAINT-CROIX, CHAMBON-SUR-VOUEIZE, CHAMBONCHARD, CHAMBORAND, CHAMPAGNAT, CHAMPSANGLARD, LA CHAPELLE-BALOUÉ, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, CHARD, CHARRON, CHATELARD, CHATELUS-LE-MARCHEIX, CHATELUS-MALVALEIX, LE CHAUCHET, LA CHAUSSADE, CHAVANAT, CHENERAILLES, CHENIERS, CLAIRVAUX, CLUGNAT, COLONDANNES, LE COMPAS, CRESSAT, CROCQ, CROZANT, CROZE, DOMEYROT, DONTREIX, LE DONZEIL, DUN-LE-PALESTEL, EVAUX-LES-BAINS, FAUX-LA-MONTAGNE, FAUX-MAZURAS, FELLETIN, FENIERS, FLEURAT, FONTANIERES, LA FORET-DU-TEMPLE, FRANSECHES, FRESSÉLINES, GARTEMPE, GENUOILLAC, GENTIOUX-PIGEROLLES, GIOUX, GLENIC, GOUZON, LE GRAND-BOURG, GUERET, ISSOUDUN-LETRIEUX, JALESCHES, JANAILLAT, JARNAGES, JOUILLAT, LADAPEYRE, LAFAT, LAVAUFranche, LAVAVEIX-LES-MINES, LEPAUD, LEPINAS, LEYRAT, LINARD-MALVAL, LIOUX-LES-MONGES, LIZIERES, LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, LUPERSAT, LUSSAT, MAGNAT-L'ETRANGE, MAINSAT, MAISON-FEYNE, MAISONNISES, MALLERET, MALLERET-BOUSSAC, MANSAT-LA-COURRIERE, LES MARS, MARSAC, MAUTES, MAZEIRAT, LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES, MEASNES, MERINCHAL, MONTAIGUT-LE-BLANC, MONTBOUCHER, LE MONTEIL-AU-VICOMTE, MORTROUX, MOURIOUX-VIEILLEVILLE, MOUTIER-D'AHUN, MOUTIER-MALCARD, MOUTIER-ROZEILLE, NAILLAT, NEOUX, NOTH, LA NOUAILLÉ, NOUHANT, NOUZERINES, NOUZEROLLES, NOUZIERS, PARSAC, PEYRABOUT, PEYRAT-LA-NONIERE, PIERREFITTE, PIONNAT, PONTARION, PONTCHARRAUD, LA POUGE, POUSSANGES, PUY-MALSIGNAT, RETERRE, ROCHES, ROUGNAT, ROYERE-DE-VASSIERE, SAGNAT, SANNAT, SARDENT, LA SAUNIERE, SAVENNES, SERMUR, LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE, SOUBREBOST, SOUMANS, SOUS-PARSAT, LA SOUTERRAINE, SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, SAINT-ALPINIEN, SAINT-AMAND, SAINT-AMAND-JARTOUDEIX, SAINT-AVIT-DE-TARDES, SAINT-AVIT-LE-PAUVRE, SAINT-BARD,

SAINT-CHABRAIS, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-DIZIER-LA-TOUR, SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, SAINT-DIZIER-MASBARAUD, SAINT-DOMET, SAINT-ELOI, FURSAC, SAINTE-FEYRE, SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE, SAINT-FIEL, SAINT-FRION, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, SAINT-GEORGES-NIGREMONT, SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, SAINT-GOUSSAUD, SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-JULIEN-LA-GENETE, SAINT-JULIEN-LE-CHATEL, SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER-BRIDEREIX, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-LOUP, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARC-A-FRONGIER, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, SAINT-MARIEN, SAINT-MARTIAL-LE-MONT, SAINT-MARTIN-CHATEAU, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-AURICE-PRES-CROCQ, SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, SAINT-MOREIL, SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, SAINT-PARDOUX-D'ARNET, SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-PIERRE-BELLEVUE, SAINT-PIERRE-LE-BOST, SAINT-PRIEST, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-PRIEST-LA-PLAINE, SAINT-PRIEST-PALUS, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, SAINT-SILVAIN-SOUSTOULX, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINT-VAURY, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SAINT-YRIEIX-LES-BOIS, TARDES, TERCILLAT, THAURON, TOULX-SAINTE-CROIX, TROIS-FONDS, VALLIERE, VAREILLES, VERNEIGES, VIDAILLAT, VIERSAT, VIGEVILLE, VILLARD, LA VILLEDIEU, LA VILLENEUVE, LA VILLETTE ;

- en Deux-Sèvres : L'ABSIE, ADILLY, AIFFRES, AIRVAULT, ALLONNE, AMAILLOUX, AMURE, ARCAIS, ARDIN, ARGENTONNAY, LORETZ-D'ARGENTON, ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNY, AUGE, AVAILLES-THOUARSAIS, AVON, AZAY-LE-BRULE, AZAY-SUR-THOUET, BEAULIEU-SOUPARTHENAY, BEAUVOIR-SUR-NIORT, BECELEUF, BESSINES, BOISME, LA BOISSIERE-ENGATINE, BOUGON, LE BOURDET, BOUSSAIS, LA CRECHE, BRESSUIRE, BRETIGNOLLES, BRION-PRES-THOUET, LE BUSSEAU, CERIZAY, VAL EN VIGNES, CHAMPDENIERS, CHANTELOUP, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-BERTRAND, LA CHAPELLE-POUILLOUX, LA CHAPELLE-SAINTLAURENT, BEUGNON-THIREUIL, PLAINE-D'ARGENSON, MAULEON, CHATILLON-SUR-THOUET, CHAURAY, CHENAY, CHERVEUX, CHEY, CHICHE, LE CHILLOU, CIRIERES, CLAVE, CLESSE, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, COMBRAND, COULON, COULONGES-SUR-L'AUTIZE, COULONGES-THOUARSAIS, COURLAY, COURS, LES CHATELIERS, DOUX, ECHIRE, EPANNES, EXIREUIL, EXOUDUN, FAYE-L'ABBESSE, FAYE-SUR-ARDIN, FENERY, FENIOUX, LA FERRIERE-EN-PARTHENAY, FOMPERRON, LA FORET-SUR-SEVRE, LES FORGES, FORS, LA FOYE-MONJAUULT, FRANCOIS, FRESSINES, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GEAY, GENNETON, GERMOND-ROUVRE, GLENAY, GOURGE, GRANZAY-GRIPT, LES GROSEILLERS, IRAIS, JUSCORPS, LAGEON, LARGEASSE, LEZAY, LHOUMOIS, LOUIN, LOUZY, LUCHE-THOUARSAIS, LUZAY, MAGNE, MAIRE-LEVESCAULT, MAISONTIERS, MARIGNY, MARNES, MAUZE-SUR-LE-MIGNON, MAZIERES-ENGATINE, MENIGOUTE, MESSE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE, MONTRAVERS, LA MOTHE-SAINTHERAY, AIGONDIGNE, NANTEUIL, NEUVY-BOUIN, NIORT, NUEIL-LES-AUBIERS, PLAINE-ET-VALLEES, OROUX, PAMPLIE, PAMPROUX, PARTHENAY, PAS-DE-JEU, LA PETITE-BOISSIERE, LA PEYRATTE, PIERREFITTE, LE PIN, POMPAIRE, POUGNE-HERISSON, PRAHECQ, PRAILLES-LA COUARDE, PRESSIGNY, PRIN-DEYRANCON, PUIHARDY, REFFANNES, LE RETAIL, LA ROCHENARD, ROM, ROMANS, SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE, SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, VOULMENTIN, SAINT-COUTANT, SAINT-CYR-LA-LANDE, SAINTE-EANNE, SAINT-GELAIS, SAINTE-GEMME, SAINT-GENEROUX, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME, SAINT-GERMIER, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-JACQUES-DE-THOUARS, SAINT-JEAN-DE-THOUARS, SAINT-LAURS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, SAINT-LIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE, SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE, SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOU, SAINT-MARTIN-DE-MACON, SAINT-MARTIN-DE-SAIN-MAIXENT, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, SAINT MAURICE ETUSSON, SAINT-MAXIRE, SAINTE-NEOMAYE, SAINTE-OUENNE, SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, SAINT-PAUL-EN-GATINE, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, SAINT-POMPAIN, SAINT-REMY, SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS, SAINTE-SOLINE, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-VARENT, SAINTE-VERGE, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, SAIVRES, SALLES, SANSAIS, SAURAS, SAUZE-ENTRE-BOIS, SCIECQ, SCILLE, SECONDIGNY, SEPVRET, SOUDAN, SOUVIGNE, SURIN, LE TALLUD,

THENEZAY, THOUARS, TOURTENAY, TRAYES, VAL-DU-MIGNON, VALLANS, VANCAIS, LE VANNEAU-IRLEAU, VANZAY, VASLES, VAUSSEROUX, VAUTEBIS, VERNOUX-EN-GATINE, VERRUYES, VIENNAY, VILLIERS-EN-BOIS, VILLIERS-EN-PLAINE, VOUHE, VOUILLE, XAINTRAY ;

- en Haute-Vienne : AIXE-SUR-VIENNE, AMBAZAC, ARNAC-LA-POSTE, AUGNE, AUREIL, AZAT-LE-RIS, BALLEDEMENT, LA BAZEUGE, BEAUMONT-DU-LAC, BELLAC, BERNEUIL, BERSAC-SUR-RIVALIER, BESSINES-SUR-GARTEMPE, BEYNAC, LES BILLANGES, BLANZAC, BLOND, BOISSEUIL, BONNAC-LA-COTE, BOSMIE-L'AIGUILLE, BREUILAUF, LE BUIS, BUJALEUF, BURGNAC, VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE, LES CARS, CHAILLAC-SUR-VIENNE, CHAMBORET, CHAMPNETERY, CHAMPSAC, CHAPTELAT, CHATEAU-CHEVIX, CHATEAUNEUF-LA-FORET, CHATEAUPONSAC, LE CHATENET-EN-DOGNON, CHEISSOUX, CIEUX, COGNAC-LA-FORET, COMPREIGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE, COUZEIX, LA CROISILLE-SUR-BRIANCE, LA CROIX-SUR-GARTEMPE, CROMAC, DINSAC, DOMPIERRE-LES-EGLISES, DOMPS, LE DORAT, DROUX, EYBOULEUF, EYJEAUX, EYMOUTIERS, FEYTIAT, FLAVIGNAC, FOLLES, FROMENTAL, GAJOURBERT, LA GENEYTOUSE, GLANGES, GORRE, LES GRANDS-CHEZEAUX, ISLE, JABREILLES-LES-BORDES, JANAILHAC, JAVERDAT, LA JONCHERE-SAINT-AURICE, JOUAC, JOURGNAC, LAURIERE, LAVIGNAC, LIMOGES, LINARDS, LUSSAC-LES-EGLISES, MAGNAC-BOURG, MAGNAC-LAVAL, MAILHAC-SUR-BENAIZE, MASLEON, MEILHAC, VAL D'ISSOIRE, MOISSANNES, MONTROL-SENARD, MORTEMART, NANTIAT, NEDDE, NEUVIC-ENTIER, NEXON, NIEUL, NOUIC, ORADOUR-SAINT-GENEST, ORADOUR-SUR-GLANE, ORADOUR-SUR-VAYRES, PAGEAS, LE PALAIS-SUR-VIENNE, PANAZOL, PEYRAT-DE-BELLAC, PEYRAT-LE-CHATEAU, PEYRILHAC, PIERRE-BUFFIERE, LA PORCHERIE, RANCON, RAZES, REMPNAT, RILHAC-LASTOURS, RILHAC-RANCON, ROCHECHOUART, SAINT-PARDOUX-LE-LAC, ROYERES, ROZIERS-SAINT-GEORGES, SAILLAT-SUR-VIENNE, SAINT-AMAND-LE-PETIT, SAINT-AMAND-MAGNAZEIL, SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST, SAINT-AUVENT, SAINT-BONNET-BRIANCE, SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-CYR, SAINT-DENIS-DES-MURS, SAINT-GENCE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-GEORGES-LES-LANDES, SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, SAINT-GILLES-LES-FORETS, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, SAINT-JEAN-LIGOURE, SAINT-JOUVENT, SAINT-JULIEN-LE-PETIT, SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, SAINT-JUST-LE-MARTEL, SAINT-LAURENT-LES-EGLISES, SAINT-LAURENT-SUR-GORRE, SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, SAINTE-MARIE-DE-VAUX, SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC, SAINT-MARTIN-LE-MAULT, SAINT-MARTIN-LE-VIEUX, SAINT-MARTIN-TERRESSUS, SAINT-AURICE-LES-BROUSSES, SAINT-MEARD, SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE, SAINT-PAUL, SAINT-PRIEST-LIGOURE, SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE, SAINT-PRIEST-TAURION, SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, SAINT-SORNIN-LEULAC, SAINT-SULPICE-LAURIERE, SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-VICTURNIEN, SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE, SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE, SAUVIAT-SUR-VIGE, SEREILHAC, SOLIGNAC, SURDOUX, SUSSAC, TERSANNES, THOURON, VAULRY, VAYRES, VERNEUIL-MOUSTIERS, VERNEUIL-SUR-VIENNE, VEYRAC, VICQ-SUR-BREUILH, LE VIGEN, VILLEFAVARD ;
- en Vienne : ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, AULNAY, AVAILLES-ENCHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BETHINES, BEUXES, BIARD, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL-MATOIRS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEILLE-CHANTRE, BRION, BRUX, LA BUSSIERE, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, LA CHAPPELLE-BATON, LA CHAPPELLE-MOULIERE, CHAPPELLE-VIVIERS, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHATEAUGARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, LA CHAUSSEE, CHAUVIGNY, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, LA ROCHE-RIGAUD, CLOUE, COLOMBIERS, VALENCE-EN-POITOU, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURCAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, LA FERRIERE-AIROUX, FLEIX, FLEURE, FONTAINE-LE-COMTE, FROZES, GENCAY, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX,

LA GRIMAUDIERE, GUESNES, HAIMS, INGRANDES, L'ISLE-JOURDAIN, ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, BOIVRE-LA-VALLEE, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LEIGNE-SUR-USSEAU, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LIGUGE, LINIERS, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MIGNALOUX-BEAUVOIR, MIGNE-AUXANCES, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MOUTERRE-SILLY, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, LES ORMES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POITIERS, PORT-DE-PILES, POUANCAY, POUANT, POUILLE, PRESSAC, PRINCAY, LA PUYE, QUEAUX, QUINCAY, RANTON, RASLAY, LA ROCHE-POSAY, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-BENOIT, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, VALDIVIENNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAVIN, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNY-LEVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, LA TRIMOUILLE, LES TROIS-MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, LE VIGEANT, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULON, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY.

## ANNEXE IV

### Liste des communes du bassin de Adour-Garonne

Les communes de la zone prioritaire « P1 » pour le bassin Adour-Garonne, pour 2025, sont les suivantes :

- **en Charente :** AIGRE, AMBÉRAC, ANAIS, ANGEAC-CHAMPAGNE, ANGEAC-CHARENTE, ANGEDUC, ANGOULÈME, ARS, ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE, AUNAC-SUR-CHARENTE, AUSSAC-VADALLE, BAINES-SAINTE-RADEGONDE, BALZAC, BARBEZIÈRES, BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE, BARRET, BARRO, BASSAC, BÉCHERESSE, BERNEUIL, BESSAC, BESSÉ, BIRAC, COTEAUX-DU-BLANZACAIS, BONNEUIL, BOURG-CHARENTE, BOUTEVILLE, BOUTIERS-SAINTE-TROJAN, BRETTE, BRÉVILLE, BRIE, CHADURIE, CHAMPAGNE-VIGNY, CHAMPMILLON, CHAMPNIERS, CHANTILLAC, LA CHAPELLE, CHARMÉ, CHASSORS, CHÂTEAUBERNARD, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CHENON, VAL-DE-COGNAC, CHILLAC, CLAIX, COGNAC, CONDAC, CONDÉON, COULONGES, COURBILLAC, COURCÔME, LA COURONNE, CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, DEVIAT, DOUZAT, ÉBRÉON, ÉCHALLAT, EMPURÉ, ÉTRIAIC, LA FAYE, FLÉAC, FLEURAC, FONTENILLE, FOUQUEURE, FOUSSIGNAC, GENAC-BIGNAC, GENSAC-LA-PALLUE, GENTÉ, GIMEUX, MAINXE-GONDEVILLE, GOND-PONTOUVRE, LES GOURS, GUIMPS, HIERSAC, HOULETTE, L'ISLE-D'ESPAGNAC, JARNAC, JAULDES, JAVREZAC, JUILLÉ, JULIENNE, VAL DES VIGNES, LACHAISE, LADIVILLE, LAGARDE-SUR-LE-NÉ, LICHÈRES, LIGNÉ, LIGNIÈRES-AMBLEVILLE, LINARS, LONGRÉ, LONNES, LOUZAC-SAINTE-ANDRÉ, LUPSALT, LUXÉ, LA MAGDELEINE, BELLEVIGNE, MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MARSAC, MÉRIGNAC, MERPINS, MESNAC, LES MÉTAIRIES, MONS, MONTMÉRAC, MOSNAC-SAINTE-SIMEUX, MOULIDARS, MOUTHIER-SUR-BOËME, NANTEUIL-EN-VALLÉE, NERCILLAC, NERSAC, NONAC, ORADOUR, ORIOLLES, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, PÉRIGNAC, PLASSAC-ROUFFIAC, POURSAC, RAIX, RANVILLE-BREUILLAUD, REIGNAC, RÉPARSAC, ROUILLAC, ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE, RUFFEC, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, GRAVES-SAINTE-AMANT, SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE, SAINT-BRICE, SAINT-CYBARDEAUX, SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ, SAINT-FRAIGNE, SAINT-GENIS-D'HIERSAC, SAINT-GEORGES, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-MÉDARD, VAL-D'AUGE, SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS-DU-NÉ, SAINT-PREUIL, SAINT-SATURNIN, SAINTE-SÉVÈRE, SAINT-SIMON, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, SALLES-D'ANGLES, SALLES-DE-BARBEZIEUX, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, SEGONZAC, SIGOGNE, SIREUIL, SOUVIGNÉ, LE TÂTRE, THEIL-RABIER, TOURRIERS, TOUVÉRAC, TRIAC-LAUTRAIT, TROIS-PALIS, TUSSON, LA BOIXE, VAUX-ROUILLAC, VERDILLE, VERNEUIL, VERRIÈRES, VERTEUIL-SUR-CHARENTE, VERVANT, VIBRAC, VIGNOLLES, VILLEFAGNAN, VILLEJOUBERT, VOUHARTE, VOULGÉZAC, XAMBES ;
- **en Charente-Maritime :** AGUELLE, ALLAS-BOCAGE, ALLAS-CHAMPAGNE, ANNEPONT, ANNEZAY, ANTEZANT-LA-CHAPELLE, ARCHIAC, ARCHINGEAY, ARDILLIÈRES, ARTHENAC, ARVERT, ASNIÈRES-LA-GIRAUD, AUJAC, AULNAY, AUMAGNE, AUTHON-ÉBÉON, AVY, BALANZAC, BALLON, BEAUGEAY, BELLUIRE, BERNAY-SAINTE-MARTIN, BERNEUIL, BEURLAY, BIGNAY, BIRON, BLANZAC-LÈS-MATHA, BLANZAY-SUR-BOUTONNE, BOIS, BORDS, BOUGNEAU, BOURCEFRANC-LE-CHAPUS, BOUTENAC-TOUVENT, BRAN, BRESDON, BREUIL-LA-RÉORTE, BREUILLET, BREUIL-MAGNÉ, BRIE-SOUS-ARCHIAC, BRIE-SOUS-MATHA, BRIE-SOUS-MORTAGNE, BRIVES-SUR-CHARENTE, BRIZAMBOURG, BURIE, BUSSAC-SUR-CHARENTE, CABARIOT, CELLES, CHADENAC, CHAILLEVETTE, CHAMPAGNAC, CHAMPAGNE, CHAMPAGNOLLES, CHAMPDOLÉNT, CHANIER, CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE, LA CHAPELLE-DES-POTS, CHARTUZAC, CHATENET, CHAUNAC, LE CHAY, CHENAC-SAINTE-SEURIN-D'UZET, CHEPNIERS, CHÉRAC, CHERBONNIÈRES, CHERMIGNAC, CHEVANCEAUX, CHIVES, CIERZAC, CIRÉ-D'AUNIS, CLAM, CLION, LA CLISSE, COIVERT, COLOMBIERS, CONSAC, CONTRÉ, CORME-ÉCLUSE, CORME-ROYAL, COULONGES, COURANT, COURCELLES, COURCERAC, COURCOURY, COUX, COZES, CRAVANS, CRAZANNES, LA CROIX-COMTESSE, DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, LE DOUHET, ÉCHEBRUNE, ÉCHILLAIS, ÉCOYEUX, ÉCURAT, LES ÉDUTS, LES ÉGLISES-D'ARGENTEUIL, L'ÉGUILLE, ÉPARGNES, LES ESSARDS, ÉTAULES, EXPIREMONT, FENIOUX, FLÉAC-SUR-SEUGNE, FLOIRAC, FONTAINE-CHALENDRAY, FONTAINES-D'OZILLAC, FONTCOUVERTE, FONTENET, FOURAS, GEAY, GÉMOZAC, GENOUILLE, GERMIGNAC, GIBOURNE, GIVREZAC, LES GONDS, GRANDJEAN, GRÉZAC, LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN, LE GUA, GUITINIÈRES, LA JARD, JARNAC-CHAMPAGNE, LA JARRIE-AUDOUIN, JAZENNES, JONZAC, JUICQ, JUSSAS, LANDES, LANDRAIS, LÉOVILLE, LOIRE-LES-MARAIS, LOIRÉ-SUR-NIE, LONZAC, LORIGNAC, LOULAY, LOZAY, LUCHAT, LUSSAC, LUSSANT, MACQUEVILLE, MARENNES-HIERS-BROUAGE, MARIGNAC, MATHA, LES MATHES, MAZERAY, MAZEROLLES, MÉDIS, MÉRIGNAC, MESSAC, MEURSAC, MEUX, MIGRÉ, MIGRON, MIRAMBEAU, MOËZE, MONS, MONTENDRE, MONTILS, MONTLIEU-LA-GARDE, MONTPELLIER-DE-MÉDILLAN, MORAGNE,

MORNAC-SUR-SEUDRE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, MORTIERS, MOSNAC, LE MUNG, MURON, NACHAMPS, NANCRAS, NANTILLÉ, NÉRÉ, NEUILLAC, NEULLES, NEUVICQ-LE-CHÂTEAU, NIEUL-LÈS-SAINTES, NIEUL-LE-VIROUIL, NIEULLE-SUR-SEUDRE, LES NOUILLERS, RIVES-DE-BOUTONNE, OZILLAC, PAILLÉ, PÉRIGNAC, PESSINES, LE PIN, ESSOUVERT, PISANY, PLASSAC, PLASSAY, POLIGNAC, POMMIERS-MOULONS, PONS, PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT, PORT-D'ENVAUX, POUILLAC, POURSAY-GARNAUD, PRÉGUILLAC, PRIGNAC, PUY-DU-LAC, PUYROLLAND, RÉAUX SUR TRÉFLE, RÉTAUD, RIOUX, ROCHEFORT, ROMAZIÈRES, ROMÉGOUX, ROUFFIAC, ROUFFIGNAC, SABLONCEAUX, SAINT-AGNANT, SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CÉSAIRE, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINT-CIERS-DU-TAILLON, SAINTE-COLOMBE, SAINT-COUTANT-LE-GRAND, SAINT-CRÉPIN, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, SAINT-EUGÈNE, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-FROULT, SAINTE-GEMME, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE, SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, SAINT-JEAN-D'ANGLE, SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, SAINT-LÉGER, SAINTE-LHEURINE, SAINT-LOUP, SAINT-MAIGRIN, SAINT-MANDÉ-SUR-BRÉDOIRE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE, SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ, SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS, SAINT-MÉDARD, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-PARDOULT, SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS, SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE, SAINT-PORCHAIRE, SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-ROMAIN-DE-BENET, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAVINIEN, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINT-SÉVERIN-SUR-BOUTONNE, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-SIMON-DE-BORDES, SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILE, SAINT-SORNIN, SAINT-SULPICE-D'ARNOULT, SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, SAINT-VAIZE, SAINTES, SALEIGNES, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, SAUJON, SEMILLAC, SEMUSSAC, LE SEURE, SONNAC, SOUBISE, SOUBRAN, SOULIGNONNE, SOUSMOULINS, TAILLANT, TAILLEBOURG, TANZAC, TERNANT, TESSON, THAIMS, THAIRÉ, THÉNAC, THÉZAC, THORS, TONNAY-BOUTONNE, TONNAY-CHARENTE, TORXÉ, LA TREMBLADE, TRIZAY, TUGÉRAS-SAINT-AURICE, LA VALLÉE, LA DEVISE, VANZAC, VARAIZE, VARZAY, VAUX-SUR-MER, VÉNÉRAND, VERGEROUX, VERGNÉ, LA VERGNE, VERVANT, VIBRAC, VILLARS-EN-PONS, VILLARS-LES-BOIS, LA VILLEDIEU, VILLEMORIN, VILLEXAVIER, VILLIERS-COUTURE, VINAX, VIROLLET, VOISSAY, YVES, PORT-DES-BARQUES ;

- en Corrèze : Aix, ALTILLAC, ARNAC-POMPADOUR, BASSIGNAC-LE-BAS, BENAYES, BEYSSENAC, BORT-LES-ORGUES, CAMPS-SAINT-MATHURIN-LÉOBAZEL, LA CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD, CONCÈZE, COUFFY-SUR-SARSONNE, EYGURANDE, FEYT, GOULLES, JUILLAC, LAMAZIÈRE-HAUTE, LAROCHE-PRÈS-FEYT, LUBERSAC, MASSERET, MERCEUR, MERLINES, MONESTIER-MERLINES, MONTGIBAUD, CONFOLENT-PORT-DIEU, REYGADE, SAINT-ÉLOY-LES-TUILERIES, SAINT-ÉTIENNE-AUX-CLOS, SAINT-JULIEN-LE-PÈLERIN, SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS, SAINT-ROBERT, SAINT-SORNIN-LAVOLPS, LES TROIS-SAINTS, SALON-LA-TOUR, SEGONZAC, SÉCUR-LE-CHÂTEAU, SEXCLÈS ;
- en Creuse : FLAYAT, SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE ;
- en Deux-Sèvres : ASNIÈRES-EN-POITOU, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRIEUIL-SUR-CHIZÉ, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, BRÛLAIN, CELLES-SUR-BELLE, FONTIVILLIÉ, CHEF-BOUTONNE, CHÉRIGNÉ, CHIZÉ, COUTURE-D'ARGENSON, ENSIGNÉ, FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES, LES FOSSES, ALLOINAY, VALDELAUME, JUILLÉ, LIMALONGES, LOUBIGNÉ, LOUBILLÉ, LUCHÉ-SUR-BRIOUX, LUSSEY, MAISONNAY, MELLE, MELLERAN, PAIZAY-LE-CHAPT, PÉRIGNÉ, MARCILLÉ, SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE, SECONDIGNÉ-SUR-BELLE, SÉLIGNÉ, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, LE VERT, VILLEFOLLET, VILLEMORIN, VILLIERS-SUR-CHIZÉ ;
- en Dordogne : AGONAC, AJAT, ALLES-SUR-DORDOGNE, ANGOISSE, ANLHIAC, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, AZERAT, BADEFOLS-D'ÂNS, BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, BANEUIL, BARDOU, BARS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, BEAUPOUYET, BEAUREGARD-ET-BASSAC, BEAURONNE, BELEYMAS, PAYS DE BELVÈS, BERGERAC, BESSE, BIRAS, BIRON, BOISSE, BOISSEUILH, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES, BOSSET, BOUILLAC, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BOUNIAGUES, BOURGNAC, BOURNIQUEL, BOURROU, BRANTÔME EN PÉRIGORD, BROUCHAUD, LE BUGUE, LE BUISSON-DE-CADOUIN, CALÈS, CAMPSEGRET, CAPDROT, CARSAC-DE-GURSON, CAUSE-DE-CLÉRANS, CHALAGNAC,

CHÂLAIS, CHAMPCEVINEL, CHANCELADE, CHANTÉRAC, LA CHAPELLE-GONAGUET, CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE, CHERVEIX-CUBAS, CHOURGNAC, CLERMONT-DE-BEAUREGARD, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, COLOMBIER, CONNE-DE-LABARDE, LA COQUILLE, CORGNAC-SUR-L'ISLE, CORNILLE, COUBJOURS, COULAURES, COULOUNIEUX-CHAMIERES, COURSAC, COURS-DE-PILE, COUZE-ET-SAINT-FRONT, CREYSSE, CREYSSENSAC-ET-PISSOT, CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS, CUNÈGES, DOUVILLE, LA DOUZE, DOUZILLAC, DUSSAC, ÉCHOURGNAC, ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT, ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC, ESCOIRE, EXCIDEUIL, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, EYMET, PLAISANCE, EYZERAC, FAURILLES, FAUX, LE FLEIX, FONROQUE, FOSSEMAGNE, FOUQUEYROLLES, FOULEIX, FRAISSE, GABILLOU, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, GÉNIS, GINESTET, GRANGES-D'ANS, GRIGNOLS, GRUN-BORDAS, HAUTEFORT, ISSAC, ISSIGEAC, JAURE, JOURNIAC, JUMILHAC-LE-GRAND, LACROPTE, LA FORCE, LALINDE, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LANOUAILLE, LANQUAIS, LARZAC, LAVALADE, LAVAUR, LES LÈCHES, LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE, LEMBRAS, LEMPZOURS, LIMEUIL, LIMEYRAT, LIORAC-SUR-LOUYRE, LOLME, LOUBEJAC, LUNAS, MANZAC-SUR-VERN, MARSAC-SUR-L'ISLE, MARSALÈS, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG, MAYAC, MAZEYROLLES, MÉNESPLET, MENSIGNAC, MESCOULES, MINZAC, MOLIÈRES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONFAUCON, MONMADALÈS, MONMARVÈS, MONSAC, MONSAGUEL, MONTAGNAC-D'AUBEROCHE, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, MONTAUT, MONTAZEAU, MONTCARET, MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD, MONTPEYROUX, MONTPON-MÉNESTÉROL, MONTREM, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, MUSSIDAN, NAILHAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, NASTRINGUES, NAUSSANNES, NÉGRONDES, NEUVIC, SANILHAC, PAUNAT, PAYZAC, PÉRIGUEUX, PEZULS, LE PIZOU, POMPORT, PONTOURS, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRATS-DU-PÉRIGORD, PRESSIGNAC-VICQ, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, PRIGONRIEUX, QUEYSSAC, RAMPIEUX, RAZAC-D'EYMET, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RAZAC-SUR-L'ISLE, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS, SADILLAC, SAINT-AGNE, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, SAINT-AMAND-DE-VERGT, SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AQUILIN, SAINT-ASTIER, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-AVIT-DE-VIALARD, SAINT-AVIT-RIVIÈRE, SAINT-AVIT-SÉNIEUR, SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-CERNIN-DE-L'HERM, SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE, SAINTE-CROIX, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES, SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER, SAINTE-EULALIE-D'ANS, SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART, SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX, SAINTE-FOY-DE-LONGAS, SAINT-FRONT-D'ALEMPS, SAINT-FRONT-DE-PRADOUX, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS, SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GÉRY, SAINT-GEYRAC, SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT-JEAN-D'ATAUX, SAINT-JEAN-DE-CÔLE, SAINT-JEAN-D'ESTISSAC, SAINT-JORY-LAS-BLOUX, SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC, SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE, SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE, SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD, SAINT-MARCORY, SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MARTIN-DES-COMBES, SAINT-MARTIN-L'ASTIER, SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL, SAINT-MÉARD-DE-GURÇON, SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT-MESMIN, SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX, SAINT-NEXANS, SAINTE-ORSE, SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL, SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC, SAINT-PAUL-DE-SERRE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PERDOUX, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES, SAINT-RABIER, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-RAPHAËL, SAINT-RÉMY, SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAUVEUR-LALANDE, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC, SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINTE-TRIE, SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SAINT-VIVIEN, SALAGNAC, SALLES-DE-BELVÈS, SALON, SARLANDE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SARRAZAC, SAUSSIGNAC, SAVIGNAC-LÉDRIER, SAVIGNAC-LES-ÉGLISES, SERRES-ET-MONTGUYARD, SERVANCHES, SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC, SINGLEYRAC, SIORAC-DE-RIBÉRAC, SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD, SOULAURES, SOURZAC, TEILLOTS, TEMPLE-LAGUYON, THÉNAC, THENON, THIVIERS, TOCANE-SAINT-APRE, TOURTOIRAC, TRÉLISSAC, TRÉMOLAT, URVAL, VALLEREUIL, VARENNES, VAUNAC, VÉLINES, VERDON, VERGT, VERGT-DE-BIRON, VEYRINES-DE-VERGT, VILLAMBLARD, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD ;

- en Gironde : ABZAC, BELVÈS-DE-CASTILLON, CAMPS-SUR-L'ISLE, CASTILLON-LA-BATAILLE, COUTRAS, EYNESE, LE FIEU, FLAUJAGUES, FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTIAC, GOURS, JUILLAC, LIGUEUX, MARGUERON, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PINEUILH, PORCHÈRES, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIBARD, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-

MÉDARD-DE-GUIZIÈRES, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, LES SALLES-DE-CASTILLON ;

- en Haute-Vienne : BUSSIÈRE-GALANT, LE CHALARD, CHÉRONNAC, COUSSAC-BONNEVAL, GLANDON, LADIGNAC-LE-LONG, MEUZAC, LA MEYZE, LA ROCHE-L'ABEILLE, SAINT-HILAIRE-LES-PLACES, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, VIDEIX ;
- dans les Landes : ARTASSENX, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, ARUE, BÉLIS, BÉLUS, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOSTENS, BOUGUE, BOURDALAT, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CANENX-ET-RÉAUT, CASTANDET, CAZÈRES-SUR-L'ADOUR, CRÉON-D'ARMAGNAC, ESTIGARDE, LE FRÈCHE, GABARRET, GAILLÈRES, HERRÉ, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGLORIEUSE, LAGRANGE, LENCOUACQ, LOSSE, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, RETJONS, MAILLÈRES, MAURRIN, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, MONTÉGUT, ORIST, PARLEBOSCQ, PERQUIE, PEY, POUYDESSEAUX, PUJO-LE-PLAN, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SAINT-LON-LES-MINES, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN, LE VIGNAU, VILLENEUVE-DE-MARSAN ;
- dans le Lot-et-Garonne : AGNAC, AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, ANTHÉ, AURADOU, BAZENS, BEAUGAS, BEAUVILLE, BIAS, BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, BLAYMONT, BOUDY-DE-BEAUREGARD, BOURGOUGNAGUE, BOURLENS, BOURRAN, CAHUZAC, CANCON, CASSENEUIL, CASSIGNAS, CASTELCULIER, CASTELLA, CASTELMORON-SUR-LOT, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, CAUZAC, CAVARC, CAZIDEROQUE, CLAIRAC, CLERMONT-SOUBIRAN, CONDEZAYGUES, COURBIAC, COURS, CUZORN, DAUSSE, DÉVILLAC, DOLMAYRAC, DONDAS, DOUDRAC, ENGAYRAC, FONGRAVE, FRÉGIMONT, FRESPECH, FUMEL, GALAPIAN, GAVAUDUN, GRANGES-SUR-LOT, HAUTEFAGE-LA-TOUR, LACAPELLE-BIRON, LACAUSSADE, LACÉPÈDE, LAFITTE-SUR-LOT, LAFOX, LAGARRIGUE, LALANDUSSE, LAPARADE, LAROQUE-TIMBAUT, LAUSSOU, LAUZUN, LÉDAT, LOUBÈS-BERNAC, LOUGRATTE, MASQUIÈRES, MASSELS, MASSOULÈS, MAZIÈRES-NARRESSE, MONBALEN, MONFLANQUIN, MONSÉGUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-LÈDE, MONTAUT, MONTAYRAL, MONTPEZAT, NICOLE, PAILLOLES, PAULHIAC, PENNE-D'AGENAIS, PINEL-HAUTERIVE, PORT-SAINTE-MARIE, PRAYSSAS, PUJOLS, PUYMIROL, SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA, SAINT-AUBIN, SAINT-CAPRAIS-DE-LERM, SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE, SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES, SAINT-ÉTIENNE-DE-VILLERÉAL, SAINT-EUTROPE-DE-BORN, SAINT-FRONT-SUR-LÉMANCE, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-PASTOUR, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, SAINT-ROBERT, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SALVY, SAINT-SARDOS, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SALLES, SAUVAGNAS, LA SAUVETAT-DE-SAVÈRES, LA SAUVETAT-DU-DROPT, LA SAUVETAT-SUR-LÈDE, SAUVETERRE-LA-LÉMANCE, SAVIGNAC-SUR-LEYZE, SEMBAS, SOUMENSAC, TAYRAC, LE TEMPLE-SUR-LOT, THÉZAC, TOURNON-D'AGENAIS, TRÉMONS, TRENTELS, VILLENEUVE-SUR-LOT, SAINT-GEORGES ;
- en Pyrénées-Atlantiques : AAST, ABOS, ANGAÏS, ARBUS, ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARROSÈS, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ASSAT, AUBOUS, AUSSEVIELLE, AYDIE, BALIROS, BARZUN, BAUDREIX, BÉDEILLE, BÉNÉJACQ, BENTAYOU-SÉRÉE, BÉSINGRAND, BÉTRACQ, BEUSTE, BILLÈRE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDÈRES, BORDES, BOURDETTES, CASTEIDE-DOAT, CASTÉRA-LOUBIX, COARRAZE, CROUSEILLES, DENGUIN, ESPOEY, GELOS, GER, GOMER, HOURS, IDRON, IGON, JURANÇON, LABASTIDE-CÉZÉRAcq, LABASTIDE-MONRÉJEAU, LABATMALE, LABATUT-FIGUIÈRES, LAGOS, LAMAYOU, LAROIN, LASSERRE, LÉE, LESCAR, LESTELLE-BÉTHARRAM, LIVRON, LONS, LUC-ARMAU, LUCGARIER, MAURE, MAZÈRES-LEZONS, MEILLON, MIREPEIX, MONCAUP, MONPEZAT, MONSÉGUR, MONTANER, MONTAUT, MOURENX, NARCASTET, NAY, NOGUÈRES, NOUSTY, OS-MARSILLON, OUSSE, PARDIES, PARDIES-PIÉTAT, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-VINCENT, SAUBOLE, SENDETS, SIROS, SOUMOULOU, TARSACQ, UZOS ;
- en Vienne : ASNOIS, BLANZAY, CHAMPAGNÉ-LE-SEC, CHARROUX, CHATAIN, CIVRAY, GENOUILLE, LINAZAY, LIZANT, SAINT-GAUDENT, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, VAL-DE-COMPORTÉ, SAVIGNÉ, SURIN, VOULÈME.



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00006

LES EYZIES grotte Combarelles II - CLMH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 60 portant classement au titre des monuments historiques  
de la grotte des Combarelles II aux Eyzies (Dordogne)**

---

**La ministre de la Culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 1943 portant inscription en totalité des parcelles numérotées 419 et 420 de la section B du cadastre napoléonien de 1832, sous lesquelles se trouvent la grotte préhistorique des Combarelles II à Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil (Dordogne) ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 23 septembre 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la grotte des Combarelles II aux Eyzies (Dordogne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la grande valeur archéologique de son ornementation gravée attribuée au Magdalénien, aux thèmes à prédominance animale et sémiologique,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la grotte des Combarelles II située aux EYZIES (Dordogne), commune nouvelle créée par arrêté du 11 octobre 2018, en lieu et place des communes des Eyzies-Tayac-Sireuil de Manaurie et de Saint-Cirq (canton de Vallée de l'Homme de Sarlat-la-Canéda) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le tréfonds des parcelles section B, n° 570, n° 992 et n° 995 (anciennement numérotée 419, section B du cadastre napoléonien de 1832) du cadastre actuel de la commune, tel que coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État (ministère de la Culture), dont le siège social est 182 rue Saint-Honoré, Paris 75001, et immatriculée sous le n° SIREN 110046018 du répertoire des entreprises et des établissements.

Le ministère de la Culture en est propriétaire par ordonnance rendue le 22 mai 1985 par le juge des expropriations du département de la Dordogne et publiée au service de la publicité foncière de Périgueux (Dordogne) le 11 juin 1986, vol. 4054, n° 8.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue pour les parties classées à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 septembre 1943 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune des Eyzies et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 25 novembre 2025.

Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 60 en date du 25 novembre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte des Combarelles II aux Eyzies (Dordogne)



 Grotte des Combarelles II, située dans le tréfonds des parcelles section B, n° 570, n° 992 et n° 995, du cadastre de la commune des Eyzies, classée par ce présent arrêté

Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

RECTORAT

R75-2025-11-25-00005

Arrêté de modification de la convention constitutive  
du GIP FCIP



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**approuvant la modification de la convention constitutive  
du groupement d'intérêt public de l'académie de Poitiers**

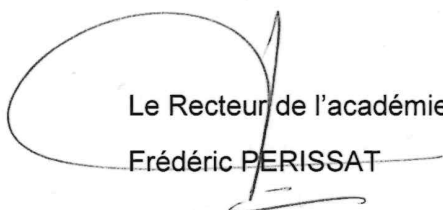
**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 27 septembre 2022 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Formation continue et Insertion Professionnelle ;

Article 1er – La convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Poitiers en date du 14 septembre 2023 telle que modifiée par décision de l'assemblée générale en date du 30 septembre 2025 est approuvée.

Article 2 – La convention constitutive modifiée du GIP FCIP de l'académie de Poitiers est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, 25 novembre 2025

  
Le Recteur de l'académie de Poitiers,  
Frédéric PERISSAT

Diffusion : Cabinet  
GIP FCIP  
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (RAA)

**Modification  
de la convention constitutive**

**Modifications proposées :**

**Article 13**

**Budget**

*Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.*

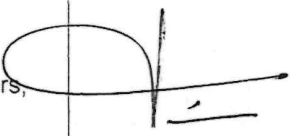

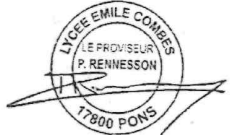
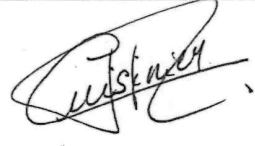



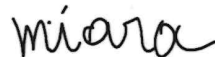


*Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.*

*Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :*

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

*Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.*

Fait à Poitiers, le 30 septembre 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers,		Le Chef d'établissement du lycée Nelson Mandela (86), établissement support du Greta Poitou-Charentes	
Le Chef d'établissement du lycée Emile Combes de Pons (17)		La Cheffe d'établissement du lycée Jean Albert Grégoire de Soyaux (16)	
Le Chef d'établissement du lycée Thomas Jean Main de Niort (79)		La Cheffe d'établissement du lycée Raoul Mortier de Montmorillon (86)	 ALBERTI (15 oct. 2025 11:43:49 GMT+2)
Le Chef d'établissement du lycée Charles de Coulomb d'Angoulême (16)		La Cheffe d'établissement du lycée de l'Atlantique de Royan (17)	 MIARA (20 oct. 2025 15:53:15 GMT+2)
Le Chef d'établissement du lycée Romsay de La Rochelle (17)		Le Chef d'établissement du lycée Jean Moulin de Thouars (79)	

Modification de la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie de Poitiers – 30/09/2025 - 1/1